

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(35^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Samedi 22 Octobre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Rappel au règlement (p. 444b).

MM. Tranchant, le président.

2. — Loi de finances pour 1984 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 444).

Article 21 (p. 444).

MM. Gilbert Gantier, Tranchant.

Amendements de suppression n° 129 de M. Gilbert Gantier et 167 de M. Robert-André Vivien : MM. Zeller, Tranchant, Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Pierre Bas ; MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 445).

MM. Toubon, Frelaut, Alphandéry, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 15 de la commission des finances ; MM. le rapporteur général, Toubon, le secrétaire d'Etat, Zeller. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

★ (1 f.)

Article 23 (p. 446).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24. — Adoption (p. 449).

Article 25 (p. 449).

MM. Toubon, Frelaut.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL SUCHOÛ

Article 26 (p. 450).

Amendement n° 49 de M. Zeller, avec le sous-amendement n° 224 de M. Gilbert Gantier : MM. Zeller, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 49 ; le sous-amendement n° 224 n'a plus d'objet.

Amendement n° 226 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 4451).

MM. Gilbert Gantier, Marette, le secrétaire d'Etat, Anciant.
Amendement de suppression n° 50 de M. Zeller : M. Zeller. — Retrait.

Adoption de l'article 27.

Article 28 (p. 4453).

MM. Gilbert Gantier, Mercieca, Deschaux-Beaume, Alphanbéry, Zeller, Marette.

Amendement n° 43 de M. Mercieca : MM. Mercieca, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 1 corrigé de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 221 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Après l'article 28 (p. 4456).

Amendement n° 130 de M. Grussenmeyer : MM. Toubon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 29 (p. 4457).

MM. Gilbert Gantier, Jans, le président, Toubon.

Rappels au règlement (p. 4459).

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, le président, Anciant, Toubon.

Reprise de la discussion (p. 4459).

Amendement n° 85 de M. François d'Aubert : MM. Zeller, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 29.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 4460).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour un rappel au règlement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, dans le scrutin public n° 547 sur les amendements n° 111 et 148, il s'est produit une erreur.

M. le président. Monsieur Tranchant, on ne peut pas rectifier un vote.

M. Georges Tranchant. Je ne demande pas une rectification de vote, monsieur le président. Je veux seulement signaler que notre collègue M. Robert-André Vivien a été porté comme ayant voté contre un de nos amendements. Cela est sans doute dû au fait que son banc est situé à la frontière entre la majorité et l'opposition.

M. le président. J'ai présidé les séances d'hier et j'ai bien vu les incidents de frontière qui ont pu se produire à certains moments. Cela dit, M. Robert-André Vivien est intervenu contre un de ses propres amendements. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait voté contre ensuite !

M. Jacques Toubon. En l'occurrence, il voulait voter pour l'amendement de M. Tranchant.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1984 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1984 (n° 1726, 1735).

Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 21.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 4 200 francs à 4 600 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'exède pas 7 CV et de 8 100 francs à 10 000 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1983. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, l'article 21 de la première partie du projet de loi de finances pour 1984 est encore un article « gagne-pain », puisqu'il majore les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés.

Je sais bien que, depuis 1974 — M. Pierret le rappelle d'ailleurs dans son rapport écrit —, la taxation des véhicules des sociétés est devenue une habitude. Néanmoins, je crois devoir signaler qu'en neuf ans l'augmentation des taux, telle qu'elle est retracée dans le rapport, a été de 187,5 p. 100 pour les véhicules de moins de sept chevaux et de 334,8 p. 100 pour les véhicules de plus de sept chevaux. Et l'on s'étonnera, après cela, que l'industrie automobile française, qui trouve l'un de ses débouchés importants dans les véhicules des sociétés, ne soit pas en bonne santé ! Il n'y a rien là de curieux.

M. Jean Anciant. Cela n'a rien à voir !

M. Gilbert Gantier. La commission des finances a, par ailleurs, constaté que l'augmentation d'une année sur l'autre serait de 9,5 p. 100, donc un peu supérieure à l'inflation, pour les véhicules de moins de sept chevaux, et de 23,4 p. 100 pour les véhicules de plus de sept chevaux.

J'ajouterai que les plus hautes autorités de l'Etat — M. le Président de la République, M. le Premier ministre et M. le ministre de l'économie, des finances et du budget — ont promis qu'il n'y aurait aucune augmentation des charges pour les entreprises en 1984, compte tenu de la fonction qui leur est attribuée et qui est de faire marcher l'économie, d'assurer dans toute la mesure du possible l'emploi et l'équilibre de nos comptes extérieurs.

Or, l'article 8, relatif à la réduction du taux de déductibilité de la provision pour investissement, on prélève sur les entreprises 1 050 millions de francs ; à l'article 11, qui concerne l'aménagement de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés, 500 millions de francs de plus ; à l'article 12, qui prévoit la reconduction de la contribution des institutions financières, 1 200 millions de francs. L'article 20, qui majore la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, induira pour les entreprises une charge supplémentaire de 350 millions de francs, sur les 4 000 millions attendus de la mesure proposée. Nous sommes déjà à 3 milliards de francs.

Il faut ajouter à cette somme une partie des 1 600 millions de francs attendus des dispositions de l'article 17, car les entreprises auront, bien entendu, à supporter l'assujettissement au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée des locations de courte durée de voitures automobiles.

Bref, nous ne sommes pas loin, dans les vingt et un articles que nous avons examinés jusqu'à présent, d'un prélèvement de 4 milliards de francs sur les entreprises, après qu'on leur a promis qu'aucune charge nouvelle ne leur serait imposée. Je ne peux, monsieur le secrétaire d'Etat, que regretter cet état de choses.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous ne comprenons pas que l'on accable toujours les mêmes contribuables, c'est-à-dire les entreprises. Des taxes de 8 100 francs et de 4 200 francs sont portées respectivement à 10 000 francs et 4 600 francs, tout cela après que l'on a, comme l'a rappelé M. Gantier, augmenté la fiscalité dans des proportions importantes, alors que l'on répète aux Français, à travers les médias et notamment la télévision, qu'il n'y aura pas d'augmentation de la pression fiscale.

Nous ne pouvons évidemment pas être d'accord avec le non-respect de tels engagements !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 129 et 167.

L'amendement n° 129 est présenté par MM. Gilbert Gantier, Alphanbéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 167 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Marette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Préaumont, de Rocca

Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Zeller pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Adrien Zeller. Il est regrettable que le Gouvernement ne profite pas des ressources qu'il crée pour régler un problème sur lequel j'avais déjà appelé son attention l'année dernière, celui de l'amortissement des véhicules d'entreprises, pour lequel le seuil de 35 000 francs n'a pas été relevé depuis des années.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux vous lire — en conservant les quelques petites fautes de français qu'elle peut comporter — quelques extraits d'une lettre que j'ai reçue de la part du dirigeant d'une P.M.I. de ma région et qui est éclairante :

« Nous vous saurions gré d'intervenir sur les deux points suivants : la base d'amortissement de 35 000 francs admise par véhicule n'a depuis trop longtemps pas été modifiée ; elle ne tient absolument pas compte de l'inflation galopante qui mine notre économie ; elle est loin d'être en harmonie avec les taux d'amortissements d'autres Etats membres de la C.E.E. — en R.F.A., une Rolls-Royce peut être amortie fiscalement à 100 p. 100 — ... »

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. C'est vraiment notre problème !

M. Adrien Zeller. « ... alors que tout le monde parle d'unité européenne : les voitures coûtent déjà trop cher aux entreprises françaises : taxes sur l'essence, T. V. A. non déductible, taxes sur les voitures de société, vignettes » — j'y ajouterai l'alourdissement du taux de T. V. A. applicable aux locations de voiture.

« Ne pensez-vous pas, poursuit mon correspondant, que si le Gouvernement, dès son avènement, a fait un geste à tous les heureux propriétaires de motos d'une cylindrée supérieure à 750 centimètres cubes en supprimant une vignette que l'on venait à peine d'instaurer non sans problèmes, il serait maintenant judicieux de « faire une fleur » à des gens qui ne roulent pas pour le plaisir, mais qui font 60 000 kilomètres par an pour décrocher des marchés en France, en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Espagne, en Grande-Bretagne et en Autriche. »

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. Adrien Zeller. « Nous comptons évidemment sur vous pour souligner ces aberrations et défendre nos intérêts qui sont évidemment aussi ceux de tous les autres industriels. »

Je précise, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'industriel en cause est un handicapé qui a besoin d'une voiture spécialement adaptée qui lui coûte 80 000 francs.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Georges Tranchant. D'un côté, on réajuste les impôts forfaitaires sur les sociétés, mais de l'autre on maintient le même seuil pour l'amortissement des véhicules, alors qu'il n'a pas été réévalué depuis sept ans. Il est donc du devoir de l'opposition de demander la suppression de cet article.

M. Parfait Jans. C'est radical !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 129 et 167.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 129 et 167.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« I. — La taxe sur les véhicules de société prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 4 200 F à 4 600 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 10 CV.

« II. — Le montant de la taxe sur les véhicules dont la puissance est supérieure à 10 CV est revalorisée à due

concurrence de la perte de recettes entraînée par la fixation de la taxe sur les autres véhicules au tarif indiqué dans le I ci-dessus. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Notre collègue M. Pierre Bas souhaite favoriser l'utilisation des voitures de moyenne cylindrée. Celles-ci, en effet, sont souvent plus adaptées aux besoins des sociétés, du fait de leur équipements, de leurs capacités de transport, de rangement, sans être pour autant plus dépensières en énergie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, transférées aux départements par l'article 99-II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont ceux prévus par le code général des impôts.

« Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, les tarifs applicables sont ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983.

« Toutefois, le conseil général peut modifier le tarif de la taxe différentielle applicable aux véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

Dans ce cas, les tarifs de la taxe différentielle des autres catégories de véhicules, ayant moins de cinq ans d'âge sont déterminés en multipliant le tarif visé à l'alinéa précédent par les coefficients, 1,9 ; 4,5 ; 5,3 ; 14,1 pour les véhicules ayant respectivement une puissance fiscale de 5 à 7 CV, 8 et 9 CV, 10 et 11 CV, 12 à 16 CV, 17 CV et plus, et, pour la taxe spéciale, par le coefficient 48.

« Ces coefficients multiplicateurs peuvent être modifiés dans la limite de 5 p. 100.

« Les tarifs ainsi obtenus sont arrondis au franc pair le plus proche.

« Pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge, ces tarifs sont réduits de moitié.

« Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, le coefficient applicable est de 0,4 pour la taxe différentielle et de 7 pour la taxe spéciale.

« Ces coefficients peuvent également être modifiés dans la limite de 5 p. 100.

« Le commissaire de la République notifie les tarifs à la direction des services fiscaux avant le 30 avril de chaque année.

« A défaut de délibération du conseil général ou en cas de non-respect des règles fixées au présent article, les tarifs afférents à la période d'imposition précédente sont applicables de plein droit.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Nous abordons, avec l'article 22, une série de quatre articles relatifs à des transferts de recettes opérés au profit des collectivités locales dans le cadre de la décentralisation, et plus exactement dans celui des transferts de compétences prévus par la loi du 7 janvier 1983.

Si, dans ma position d'opposant, je le fais avec un peu plus de force, sur le fond des choses je n'en dirai pas sur l'article 22 beaucoup plus que ce qui est inscrit dans le rapport de M. Pierret et que nombre de membres de la commission des finances appartenant à la majorité parlementaire n'ont souligné, c'est-à-dire que la recette qu'il est proposé de transférer, la vignette automobile, présente pour les collectivités locales à la fois de grosses difficultés et des risques élevés.

D'abord, c'est une recette traditionnellement surévaluée, et je serais heureux d'obtenir du Gouvernement une estimation de ce qu'on peut vraiment en attendre pour 1984.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Sept milliards sept cents millions de francs.

M. Jacques Toubon. Je serais heureux que M. le secrétaire d'Etat veuille bien confirmer cet excellent renseignement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je le confirme.

M. Jacques Toubon. Allons-y donc pour 7,7 milliards !

Mais cette recette présente un deuxième inconvénient : étant assise sur le développement des immatriculations — disons des mises en service d'automobiles —, elle a indiscutablement, et depuis de nombreuses années, tendance à augmenter de moins en moins fortement. Elle évolue donc de façon peu avantageuse pour celui qui la perçoit, c'est-à-dire, demain, les collectivités locales. J'en dirai d'ailleurs autant de la taxe sur les certificats d'immatriculation, autrement dit la carte grise, qui a été transférée aux régions par la loi de finances pour 1983.

La recette qui est ainsi offerte aux collectivités locales n'est donc pas spécialement avantageuse et elle a tendance à augmenter moins vite que le coût de la vie. Indiscutablement, elle ne constitue pas une bonne garantie pour les collectivités locales.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais si, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Dernière critique qu'on peut faire à cette ressource : elle est inégalement productive selon les départements.

Sans prendre des exemples très compliqués, nous savons tous fort bien que l'évolution des immatriculations n'est pas du tout la même dans les départements aussi différents que la ville de Paris ou certains départements ruraux, ou même industriels. Compte tenu de la faculté qui est offerte par l'article 22 aux départements de moduler la vignette, et même si cette faculté est encadrée, ne risque-t-on pas de voir se développer un processus de déplacement des immatriculations de véhicules, notamment pour les sociétés, vers les départements où la vignette sera la plus avantageuse ?

Ce processus sera naturellement cumulatif, car les départements qui enregistrent une diminution des immatriculations, voyant la matière imposable se raréfier, augmenteront le taux, ce qui induira automatiquement, l'année suivante, une fuite supplémentaire. Le risque est donc grand de voir s'accroître le déséquilibre des immatriculations entre les départements.

Sur le plan technique, donc, le transfert de la vignette aux départements présente énormément d'inconvénients.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. L'article 22 et les suivants sont la conséquence de la loi de décentralisation, et notamment de la disposition selon laquelle les ressources transférées aux collectivités locales doivent être équivalentes aux charges résultant des transferts de compétences.

Pour ma part, je ne doute pas que l'Etat tiendra ses engagements. D'ailleurs, je rappelle que la majorité a voté, dans le cadre de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 102 ainsi rédigé : « Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement. »

Par conséquent, avec l'article 22, qui porte sur la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, et l'article 25, qui traite des droits de mutation, c'est 11 milliards de francs de fiscalité qui sont transférés aux collectivités locales.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général, je souhaite vous poser une question.

Avec l'article 13, on a modifié l'alimentation de la D. G. D., puisque les départements encaissaient 2 milliards de francs, sur lesquels un milliard leur était repris pour alimenter la D. G. D.

Ce système, il faut bien le reconnaître, était assez discutable.

L'article 13 ayant été modifié — ce dont je me réjouis, et j'espère qu'il sera encore modifié à l'avenir — que devient l'équilibre de la dotation globale de décentralisation ?

L'Assemblée reviendra sans doute sur ce point lors de la discussion du budget du ministre de l'intérieur. C'est, du moins, ce qu'a laissé entendre M. Defferre.

Concernant l'assiette de l'article 22, le comité des finances locales a été consulté. Il s'en est suivi un débat, où s'est fait jour la crainte de départements disposant de faibles bases fiscales — je le dis à l'intention de M. Toubon — de voir la matière « roulable », si je puis dire, être déclarée dans les grandes villes. Ces départements s'inquiètent également de la possibilité de modulation de 5 p. 100 qui est prévue, car, dans le même temps où ils essaieront de pallier l'insuffisance de leurs ressources fiscales en augmentant la taxe en question de 5 p. 100,

les départements disposant de beaucoup de « matière imposable » risquent de ne point en faire autant. Il en résultera une espèce de concurrence « déloyale » — je mets ce qualificatif entre guillemets — entre les départements.

Il convient donc de réfléchir au problème de la localisation. Celui-ci pourrait être réglé par voie réglementaire.

Nos collègues de l'opposition ont estimé qu'il faudrait être vigilant sur l'application de cette disposition et ils ont fait un procès d'intention au Gouvernement.

D'une part, l'article 102 constitue un engagement solennel devant le Parlement.

D'autre part, une commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences, présidée par un conseiller maître, a été mise en place. Y siègent huit représentants des communes désignés par l'association des maires de France, quatre représentants des conseillers généraux élus par les présidents des conseils généraux et quatre représentants des conseils régionaux élus par les présidents des conseils régionaux. Cette commission offre toutes garanties d'impartialité et elle jouera son rôle. On peut faire confiance aux élus qui y siègeront.

Des commissions d'harmonisation ont été également constituées au niveau des départements. Nul doute que ces dernières feront, elles aussi, preuve de vigilance.

Un gouvernement qui a mis en place les textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'application de l'article 102 ne saurait être soupçonné, par avance, de ne pas vouloir véritablement mettre en œuvre la décentralisation.

Les députés, eux aussi, se montreront vigilants. C'est leur rôle.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur ces problèmes de transferts, qui sont effectivement très importants.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je conclus, monsieur le président.

Il est sûr que des besoins nouveaux vont apparaître au niveau des régions et des départements. Ces besoins seront la contrepartie des responsabilités nouvelles qui leur sont confiées.

Certes, on a noté des retards dans l'actualisation de certaines subventions spécifiques, mais, ainsi que l'a expliqué M. le secrétaire d'Etat, ceux-ci sont imputables aux gouvernements précédents, le principe du rattrapage, que nous avions préconisé, n'ayant pas été retenu.

Pour ma part, j'ai confiance dans la décentralisation à condition que nous fassions preuve d'une grande vigilance.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le secrétaire d'Etat, le transfert dont il s'agit est très important. On a avancé le chiffre de 7,7 milliards de francs. J'aimerais savoir quel pourcentage des ressources des départements cela représente.

Je constate que l'évolution de cette ressource — à part la « fourchette » laissée à la discrétion des départements, qui est relativement limitée, même si elle peut entraîner des distorsions, ainsi que l'a souligné M. Toubon — dépendra de l'Etat. Est-ce, en effet, le parlement qui fixera, dans chaque loi de finances, l'augmentation de la vignette automobile ? En tout cas, ce sont dorénavant les départements qui supporteront l'impopularité de cet impôt.

Dans un rapport spécial sur le budget du ministère de l'intérieur, M. Laignel indique qu'il pourrait y avoir des écarts de 79,5 p. 100 entre le département le plus favorisé, qui est évidemment la ville de Paris, et le département le moins favorisé. Je souhaiterais qu'on étudie ces inégalités, car elles portent sur de grosses sommes. Et les inégalités risquent encore de s'accroître.

Je regrette qu'on opère un transfert aussi important — je sais que M. Frelaut est de mon avis car il a émis les mêmes observations que moi en commission des finances — sans savoir exactement où l'on va, sans disposer d'un rapport détaillé sur ce qui se passera et sans que les élus concernés et les départements sachent précisément quelle sera l'incidence de ce transfert et son évolution future, compte tenu notamment de l'article 24 qui prévoit que la vignette doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je confirme à M. Toubon que le montant du transfert est bien de 7,7 milliards de francs.

Contrairement à ce qu'il pense, le produit de la vignette automobile n'a jamais été surestimé : les rentrées ont toujours correspondu aux prévisions.

Enfin, je lui indique que cet impôt a été transféré avec toutes ses potentialités d'augmentation.

Je rappelle à M. Alphanéry que le mode de fixation est inscrit dans le texte même de l'article. Les départements auront donc toute liberté dans cette fixation. Les conseils généraux qui auront décidé l'augmentation de cette taxe en assumant l'impopularité. Il n'y a aucun « transfert d'impopularité ».

M. Edmond Alphanéry. Qui fixera le taux d'augmentation ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les départements ! C'est inscrit dans l'article.

J'ajoute, monsieur Alphanéry, que, des études que nous avons faites, il appert que c'est l'impôt le moins mal réparti entre les départements. Il n'y aura donc pas de problème.

En outre, la dotation budgétaire ajustera au franc près l'écart qui pourrait exister entre le transfert de recettes et le transfert de charges. L'opération est donc tout à fait conforme à la loi de décentralisation.

Le faible nombre d'amendements déposés sur cet article démontre d'ailleurs que toute l'Assemblée est à peu près d'accord sur cet article.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 22, supprimer le mot : « Toutefois, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, avant de défendre cet amendement et par la même occasion, si vous le voulez bien, les amendements n° 16 et 17 qui lui sont liés, je souhaiterais répondre aux questions qui ont été posées, notamment par M. Frelaut et par M. Toubon.

La démarche du Gouvernement et de sa majorité, dans cette grande réforme, a toujours été inspirée par un souci de la cohérence.

C'est pourquoi, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. Frelaut, la loi du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, a prévu dans ses articles 94 et suivants la compensation financière intégrale des transferts de charges résultant des transferts de compétences. C'est une obligation légale.

Ces transferts s'étalent sur une période de trois ans. Au terme de cette période, selon l'article 95 de la loi de 1983, les ressources supplémentaires dont les collectivités locales auront besoin pour faire face à leurs nouvelles responsabilités devront avoir été procurées pour moitié au moins par des transferts d'impôts et pour moitié par la dotation générale de décentralisation.

Il est faux de prétendre, comme l'a fait hier M. Alphanéry, que le Gouvernement et le Parlement n'ont pas prévu le financement de la décentralisation. Ce financement est inscrit dans la loi depuis le mois de janvier. Il a été défini en même temps que le champ d'application de la nouvelle répartition des compétences. Il lui est parallèle.

Tout est clair, tout figure dans la loi, tout sera appliqué comme cela a été voté par le Parlement.

Le « bleu » du ministère de l'intérieur et de la décentralisation indique l'ensemble des chiffres nécessaires à la compréhension des flux budgétaires auxquels donne lieu, pour 1984, l'application de la loi du 7 janvier 1983 modifiée par celle du 22 juillet 1983.

Je rappelle les chiffres des transferts financiers entre l'Etat et les collectivités locales.

D'abord, au titre de la décentralisation :

Pour les régions, 11,47 millions de francs correspondant aux peches maritimes et aux cultures marines ;

Pour les départements, 20 166,59 millions de francs pour les dépenses d'action sociale et de santé, les ports maritimes, les transports scolaires ;

Pour les communes, 47 millions de francs pour l'urbanisme. Soit au total : 20 225 millions de francs de crédits transférés par l'Etat aux collectivités locales, régions, départements, communes.

Pour le financement par transferts d'impôts d'Etat — le total est de 11 680 millions de francs, dont 7 680 millions au titre de la vignette — monsieur Toubon, j'ai arrondi tout à l'heure à 7,7 millions — et 4 000 millions au titre des droits de mutation.

Financement par la dotation générale de décentralisation : 8 545 millions de francs. Il convient de soustraire de cette dernière somme une part du gain résultant pour les départements des décisions prises à l'article 13 du projet de loi de finances, comme l'a indiqué M. Frelaut.

Naturellement, l'Assemblée ayant, à la demande de la commission des finances, transformé l'économie du dispositif de l'article 13, il faudra ajuster la somme soustraite du montant théorique de la dotation générale de décentralisation, de façon que soit assuré le financement des transferts que je viens d'évoquer.

Le ministre de l'intérieur a confirmé devant la commission des lois de l'Assemblée que telle était bien l'intention du Gouvernement.

Là encore, tout est clair, l'esprit de la loi de décentralisation de janvier 1983 est parfaitement respecté. Affirmer le contraire relève du procès d'intention.

Cela dit, il me semble opportun, au-delà du débat ponctuel suscité par les dispositions de ce projet de loi, de présenter quelques réflexions plus amples par leur objet.

En premier lieu, sur l'évolution prévisible des ressources fiscales transférées et notamment de la vignette.

Cet impôt a été choisi — comme d'ailleurs les droits de mutation — parce qu'il a une assiette largement répartie sur l'ensemble du territoire.

Cependant, certains calculs font apparaître selon les départements, pour des raisons diverses, des disparités de rendement par habitant.

Je ne pense pas qu'il soit facile d'envisager une péréquation des recettes pour réduire ces disparités. On souffre beaucoup, dans l'organisation des finances locales, de la conjonction mystérieuse des péréquations, sur lesquelles notre assemblée se penche régulièrement à propos des diverses dotations des collectivités locales.

En revanche, et je pense rejoindre sur ce point une préoccupation exprimée par M. Parfait Jans et par M. Frelaut, il est possible de prendre, par des mesures réglementaires appropriées, toutes dispositions pour que, par exemple, la ville de Paris et les départements de la banlieue parisienne ne bénéficient pas, par le jeu de l'immatriculation systématique au lieu du siège social des véhicules de société, d'un surplus de ressources alors qu'ils sont, a priori, déjà largement favorisés.

J'aimerais connaître sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, la position du Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Bonne nouvelle, monsieur Frelaut !

M. Dominique Freleut. Ce n'est que justice !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce sont la justice et la cohérence qui nous guident, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur Toubon, de bien vouloir m'approuver. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Le problème, c'est que nous, nous avons été élus à Paris, alors que M. Frelaut n'a plus les mêmes préoccupations !

M. Christian Pierret, rapporteur général. On me permettra enfin une dernière observation.

Trop souvent, la controverse sur les finances locales se résume à une querelle quantitative sur le niveau des ressources des collectivités intéressées.

C'est effectivement un problème important. Mais il ne doit pas faire oublier la question, fondamentale elle aussi, de l'utilisation des ressources ainsi collectées ou ainsi transférées.

M. Adrien Zeller. C'est une question majeure !

M. Christian Pierret, rapporteur général. On ne transfère pas des ressources nouvelles aux collectivités locales par un simple souci d'équilibre comptable, mais parce que l'on estime que ces collectivités sont mieux à même de gérer ces compétences et d'utiliser efficacement les moyens dont elles disposeront à cet effet.

Utiliser mieux ces moyens, cela ne veut pas dire utiliser plus de moyens. Telle est bien pourtant l'analyse implicite de M. Alphanéry quand il attaque le coût prétendu de la décentralisation.

En tout état de cause, il serait paradoxal de voir les collectivités locales faire preuve de moins de rigueur que l'Etat dans la conduite de leurs affaires, et nous ne leur ferons pas ce procès.

J'en viens maintenant à la défense des amendements n° 15, 16 et 17.

L'amendement n° 15 tend à supprimer le mot « toutefois » au début du troisième alinéa de l'article 22. Le maintien de ce mot pourrait, en effet, donner à penser que le conseil général ne pourrait effectuer une telle modulation que pour la première période d'imposition — ce qui est manifestement contraire à la fois à l'esprit du transfert et à la lettre des antépénultième et pénultième alinéas de l'article, qui indiquent sans ambiguïté possible que les règles de modulation s'appliqueront tant que la taxe durera.

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur général, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de M. le rapporteur général.

M. Jacques Toubon. Ma question est très simple : est-ce que l'année prochaine, à la même époque, cette assemblée et le Sénat voteront le taux de la vignette ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non !

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'année prochaine, à cette époque, ce sont les départements qui, à l'occasion du débat sur leurs budgets, voteront le taux de la vignette, sous la réserve inscrite dans l'article, c'est-à-dire qu'ils ne seront pas libres de fixer une échelle à leur convenance.

M. Jacques Toubon. D'accord !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Une fois qu'ils auront fixé le taux pour la tranche inférieure — zéro à quatre chevaux — ils devront maintenir certaines proportions entre cette première tranche et l'ensemble des autres tranches. A l'intérieur de cette grille, ils pourront mouler les tarifs, dans une limite de 5 p. 100 en plus ou en moins.

M. Jacques Toubon. Ils partent d'un héritage législatif, mais ce sont eux qui fixent les taux.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, me permettez-vous de défendre maintenant les deux autres amendements de la commission, n^{os} 16 et 17 ?

M. le président. Oui, monsieur le rapporteur général, mais bien entendu ils feront l'objet de votes successifs. Je suis d'ailleurs saisi de deux demandes d'intervention, l'une de M. Zeller, contre l'amendement n^o 15, l'autre de M. Toubon, contre l'amendement n^o 16.

M. Jacques Toubon. J'y renonce, puisque j'ai posé la question que je voulais poser.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n^o 16 apporte une modification importante au texte.

La forme plurielle employée au cinquième alinéa — « ces coefficients multiplicateurs... » — risquerait, en effet, de limiter fâcheusement les pouvoirs du conseil général, dans la mesure où celui-ci ne pourrait alors appliquer la modulation de 5 p. 100 que d'une façon uniforme à l'ensemble des tarifs, alors que l'existence de la modulation ne se justifie que pour permettre au conseil général de prendre en considération de la façon la plus souple possible la situation de son département et, partant, de moduler celui ou ceux des tarifs catégoriels de la taxe, comme bon lui semblera.

L'amendement n^o 17 est un amendement de coordination avec l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces trois amendements, dont aucun n'est contraire à ses vœux : ils permettront d'améliorer la rédaction de l'article.

J'indique à M. le rapporteur général que la carte grise sera établie obligatoirement au lieu du domicile et qu'il faudra produire la carte grise pour acheter la vignette au lieu du domicile figurant sur la carte grise.

Cette mesure réglementaire permettra d'éviter que les immatriculations ne se fassent en dehors du département concerné, et en particulier au lieu de production du véhicule.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est très important.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. L'exposé général de M. Pierret sur la décentralisation, même s'il est exact sur le plan technique, me paraît quelque peu partiel et partiel quant aux réalités.

J'appartiens à une région qui ne fuit pas les responsabilités de gestion, même si elles sont impopulaires, ce qui m'autorise à dire qu'il ne faut pas tirer de cet exposé la conclusion que les collectivités locales ont les moyens de leurs responsabilités, et je pense plus particulièrement à notre collectivité régionale, qui doit faire face à de nombreuses responsabilités économiques. Avec le budget d'une ville de 30 000 habitants, nous devons assurer le développement d'une région qui comporte 1,6 million d'habitants.

La situation des départements a été évoquée voici quelques jours au congrès des présidents de conseils généraux de France, dont la presse a abondamment parlé. Comment se pose le problème au niveau des collectivités locales ?

Voici quelques exemples :

Les récentes mesures prises en matière de normes de transports scolaires ont conduit à des hausses des dépenses de l'ordre de 30 p. 100. Ces augmentations sont à comparer avec

ce que l'on peut attendre des taxes sur les automobiles : on ne pourra certainement pas augmenter ces ressources d'un même montant.

Quant aux incertitudes qui pèsent sur les budgets d'aide sociale, elles inquiètent non seulement les conseils généraux de l'opposition, mais aussi, et tout autant, les conseils généraux de la majorité.

J'ajoute que ce budget, compte tenu des mesures prises à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, planifie, en quelque sorte, l'alourdissement des taux d'intérêt des prêts aux collectivités locales. Là encore, il s'agit d'un transfert non compensé.

Par ailleurs, est-il exact, monsieur le secrétaire d'Etat, que le renouvellement de la convention liant l'Etat à la S.N.C.F. aurait pour effet de faire financer par les collectivités locales les déficits des lignes secondaires, si la S.N.C.F. décidait de ne plus s'intéresser à leur gestion ? Si c'est le cas, avec quelles ressources le feront-elles ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est déjà fait !

M. Adrien Zeller. Vous savez très bien que nous ne refusons pas la décentralisation et que nous assumons pleinement nos responsabilités, mais nous ne voulons pas porter tous les chapeaux ! C'est pourquoi nous nous montrons très vigilants.

M. le président. Je comprends que vous ne vouliez pas porter tous les chapeaux, mais évitez aussi de prendre, dans vos interventions, toutes les casquettes ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n^o 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 22 :

« Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 p. 100. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets au voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa de l'article 22 :

« Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 p. 100. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement s'est également exprimé.

Je le mets au voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, transférées à la région Corse par l'article 23-II-1^{er} de la loi n^o 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse, sont ceux prévus par le code général des impôts.

« Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, les tarifs applicables sont ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 réduits de moitié.

« Toutefois, l'Assemblée, en respectant les catégories de puissance fiscale des tarifs de l'article 17 de la loi de finances précitée, fixe, dans la limite d'un plafond constitué par ces tarifs, les tarifs des deux taxes applicables aux véhicules de moins de cinq ans.

« Ces tarifs sont réduits de 50 p. 100 pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.

« Les tarifs applicables aux véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge sont déterminés en appliquant au montant de taxe le plus faible appliqué aux véhicules de moins de cinq ans d'âge les coefficients 0,4 pour la taxe différentielle et 7 pour la taxe spéciale.

« Lorsque pour une période d'imposition donnée, les tarifs atteignent ou dépassent les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances précitée, les dispositions du 3^o au 8^o alinéas de l'article 22 de la présente loi deviennent applicables à la région de Corse.

« Le commissaire de la République de la région notifie les tarifs aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année.

« A défaut de délibération de l'Assemblée ou en cas de non respect des règles fixées au présent article, les tarifs applicables sont :

« — pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 réduits de moitié ;

« — pour les périodes d'imposition suivantes, les tarifs retenus au titre de la précédente période d'imposition.

« L'article 1008 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. J'y renonce également, monsieur le président.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 23, supprimer les mots : « l'article 23-II-1^{er} de ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 23 renvoie à une disposition de la loi portant statut particulier de la région Corse que l'article 110 du projet de loi de finances, qui sera examiné avec le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, modifie.

Pour éviter toute incohérence, sans incidence sur le fond, il est proposé de modifier la forme du renvoi à l'article. Cette modification est importante, mais simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 23, supprimer le mot : « Toutefois, » »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements n° 15 et 16, précédemment adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « du troisième au huitième alinéas de l'article 22 », les mots : « de l'article 22 (alinéas 3 à 9) ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Le Gouvernement y sera sans doute favorable ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

M. Jacques Toubon. Le groupe du R. P. R. est contre ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés. (L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — A compter du 1^{er} janvier 1984, la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. »

La parole est à M. Marette, inscrit sur l'article.

M. Jacques Marette. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. Le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévu par l'article 99-II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prend effet le 1^{er} janvier 1984 sauf en ce qui concerne les immeubles destinés à l'habitation. Est également transférée à la même date la taxe de publicité foncière sur les actes visés à l'article 663-2^o du code général des impôts à l'exception de celle due sur les actes expressément exclus du transfert par la loi précitée.

« Le droit départemental d'enregistrement et la taxe départementale de publicité foncière comportent les mêmes régimes spéciaux et exonérations que les droits auxquels ils se substituent. Ils sont assis et recouvrés selon les mêmes règles, garanties et sanctions. Leur champ d'application respectif est fixé par les articles 662 à 665 du code général des impôts.

« Les taux applicables sont obtenus par addition des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière et de la taxe prévue à l'article 1595 du code général des impôts aux taux appliqués dans le département au 31 décembre 1983.

« Toutefois, les taux peuvent être modifiés sans que ces modifications puissent avoir pour effet de relever au-delà de 10 p. 100 les taux inférieurs à cette limite, ni de réduire à moins de 5 p. 100 les taux supérieurs à cette seconde limite. Les taux inférieurs à 5 p. 100 ne peuvent être réduits. Les taux supérieurs à 10 p. 100 ne peuvent être augmentés.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au droit proportionnel de 0,60 p. 100.

« Le commissaire de la République notifie les nouveaux taux aux services fiscaux du département avant le 30 avril de chaque année. Les décisions prennent effet le 1^{er} juin. A défaut de vote ou en cas de non-respect des règles énoncées ci-avant les taux en vigueur sont reconduits.

« II. Les taxes additionnelles à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement prévues aux articles 1584-1-1^o, 1595 bis-1^o et 1635 bis-E du code général des impôts s'ajoutent également aux droits visés au I sauf en ce qui concerne le droit proportionnel de 0,60 p. 100. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Une phrase qui figure à la page 113 du rapport me conduit à exprimer notre point de vue sur la réalité du financement de la décentralisation et sur la situation des collectivités territoriales.

Voici ce que M. Pierret écrit à propos de cet article 25 : « Tout d'abord, il circonscrit exactement la portée du transfert des impôts qu'il mentionne — droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière — en le proportionnant aux charges nouvelles résultant pour les départements des transferts de compétences prévus par la loi du 7 janvier 1983. C'est pourquoi sont exclus du transfert fiscal les droits et taxes afférents aux immeubles destinés à l'habitation. »

Cette proportion exacte, cette équivalence, cet équilibre dont M. le rapporteur général a tout à l'heure tenté la démonstration, ne nous paraissent absolument pas assurés.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais si !

M. Jacques Toubon. En ce qui concerne les recettes des collectivités locales, la D. G. F., la dotation globale de fonctionnement, est en baisse. Indexée sur la T. V. A., elle est liée à l'activité économique, dont chacun sait qu'elle n'est pas pour l'instant florissante dans notre pays. Elle ne suit pas l'évolution du coût de la vie, contrairement à ce qu'elle faisait précédemment.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ah bon ?

M. Jacques Toubon. Après avoir augmenté de 12 p. 100 en 1982, et de 8 p. 100 en 1983, elle ne progressera plus que de 6,96 p. 100 en 1984.

M. Edmond Alphandéry. Eh oui !

M. Jacques Toubon. Quant à la D. G. E., la dotation globale d'équipement : les statistiques sont irréfutables ; elle n'a représenté, en 1983, que 88 p. 100 des subventions qu'elle regroupait pendant les trois années précédant la globalisation.

Un exemple concret m'a été fourni par notre collègue Olivier Guichard, spécialiste s'il en est des problèmes des collectivités locales. Dans les cinq départements de la région des Pays de Loire, la D. G. E. dont ont bénéficié ces départements a représenté cette année 50 p. 100 des subventions spécifiques précédentes.

A cela s'est ajouté, cette année, l'annulation d'un certain nombre de crédits, notamment par l'arrêté ministériel du 5 juin 1983 : 41 millions de francs de subventions de fonctionnement, 35 millions de francs de crédits de paiement sur les subventions d'équipement...

M. Dominique Frelaut. Concernant la D.G.E., puis-je vous interrompre, monsieur Toubon ?

M. le président. Monsieur Frelaut, inscrivez-vous plutôt sur cet article !

Veuillez poursuivre, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Au total, ce sont 76 millions de francs qui ne sont pas allés aux collectivités locales, sans parler des limitations de leurs possibilités d'emprunt.

L'évolution des recettes est donc très préoccupante.

Pour ce qui est des dépenses d'administration induites par la décentralisation, je citerai un seul chiffre, tiré du rapport rédigé par la commission sénatoriale chargée de suivre la mise en œuvre de la décentralisation : le transfert des exécutifs a représenté une charge de 450 millions de francs pour les collectivités locales.

Mais la charge la plus lourde provient du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales.

En ce qui concerne l'aide sociale, la dépense transférée représente 20 milliards de francs, alors même que la situation économique et sociale est de plus en plus préoccupante et que le nombre des chômeurs va croissant. On peut donc s'attendre à une croissance exponentielle de ces dépenses qui pèseront sur les départements dès le 1^{er} janvier 1984.

Quant aux interventions économiques des collectivités locales, autorisées par les articles 4 et 34 de la loi de mars 1982 portant décentralisation, elles sont de plus en plus demandées puisque le nombre d'entreprises en difficulté se multiplie. C'est ainsi que certaines régions consacrent un tiers de leur budget à des garanties d'emprunt ou à des subventions en faveur d'entreprises en difficulté. La Cour des comptes a souligné, dans le rapport qu'elle a remis cette année, que les collectivités locales prenaient des risques financiers dont elles ne mesurent, en général, la portée qu'au moment même où l'entreprise disparaît, c'est-à-dire lorsqu'elles sont appelées à payer la note.

M. Dominique Frelaut. C'est la responsabilité des élus !

M. le président. Monsieur Toubon, vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, chacun a eu l'occasion de s'exprimer sur ce sujet, et notamment M. le rapporteur général qui est intervenu très longuement. Mais je vais conclure.

Enfin, en ce qui concerne la formation professionnelle, nous constatons que les ressources transférées sont généralement inférieures aux dépenses correspondant aux missions assumées désormais par les régions.

Les collectivités locales, et tout particulièrement les départements, se trouvent confrontées à d'énormes dépenses imprévues. Un nombre grandissant de départements sont même à la limite de la rupture de trésorerie.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est que la gestion est mauvaise !

M. Jacques Toubon. C'est ainsi que le département du Cantal a été contraint d'anticiper de six mois un emprunt prévu pour un autre objet, afin de ne pas se trouver en manque de trésorerie.

Pour faire face aux échéances, les départements sont contraints, en attendant d'augmenter les impôts de façon fantastique, de recourir à des moyens acrobatiques. On aboutira ainsi à ce que M. Chirac a annoncé dans la discussion générale, c'est-à-dire à une augmentation des prélèvements obligatoires, quelle que ce soit par ailleurs la politique budgétaire de l'Etat et de la sécurité sociale. C'est pourquoi, lorsque M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat viennent me dire que le financement de la décentralisation a été impeccablement prévu dans les lois de décentralisation, je leur réponds que ce financement est formel ; qu'il s'agisse des transferts ou de la dotation générale de décentralisation, il n'y a pas d'équivalence entre les transferts de compétence et de charges et les ressources transférées.

Est-ce que cette insouciance, cette inconscience de la part du Gouvernement, quant à la situation réelle des collectivités locales ne tiendraient pas à ce que la majorité actuelle a perdu au sein des collectivités locales beaucoup des responsabilités qu'elle exerçait précédemment ?

M. Paul Mercieca. N'importe quoi !

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. A propos de la dotation globale d'équipement, pour l'année qui vient de s'écouler, je crois que nous avons commis une erreur, monsieur Toubon.

Nous avons cru, les uns et les autres, que le taux que nous pourrions appliquer à nos dépenses d'investissement serait calculé sur les autorisations de programme qui figurent dans le budget du ministère de l'intérieur parmi les prélèvements effectués au bénéfice des collectivités locales.

Or, une seule collectivité locale peut travailler avec des autorisations de programme : c'est Paris.

M. Jacques Toubon. Oui !

M. Dominique Frelaut. Aucune autre ne peut le faire. C'est donc en termes de crédits de paiement que le calcul a été fait.

M. Jacques Toubon. Certes !

M. Dominique Frelaut. Mais les élus n'avaient pas vu que les crédits de paiement sont en augmentation.

M. Jacques Toubon. Oui !

M. Dominique Frelaut. Il suffit de consulter le « bleu » du ministère de l'intérieur.

M. Jacques Toubon. Ou de considérer la situation des finances publiques !

M. Dominique Frelaut. Le taux de la D.G.E. pourrait passer de 2 à 6 p. 100, théoriquement, si l'on prenait en compte la totalité des crédits de paiement. Mais comme ceux-ci sont échelonnés, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en réalité le taux doublera et passera de 2 à 4, voire à 5 p. 100, pour l'année 1984. Cette situation n'est certes pas totalement satisfaisante, mais elle n'est pas aussi catastrophique que M. Toubon l'a prétendu !

Je renvoie pour l'instant à la lecture de l'article 102 : l'Etat a pris des engagements et il y a des commissions pour faire respecter ces engagements. La vigilance sera le fait de tous les élus et il n'y a pas lieu de mettre en cause la bonne loi du Gouvernement en la matière.

Par ailleurs, après l'adoption du principe de la décentralisation, et donc de la responsabilité des élus, il n'est pas possible d'éluider la nécessaire concordance entre la prise de décisions concernant la couverture de besoins en constante évolution et la responsabilité des élus en ce qui concerne la couverture de ces besoins par les moyens fiscaux.

M. Jacques Toubon. Vous parlez d'or !

M. Dominique Frelaut. Il faudra bien un jour modifier la fiscalité locale, afin qu'elle soit plus évolutive et plus juste, notamment en ce qui concerne la taxe d'habitation.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 25, supprimer le mot : « également ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet excellent amendement de forme tend à bien préciser, car cela est important, que le « aux de la nouvelle taxe départementale qui résultera de l'addition de la taxe nationale transférée et de la taxe départementale actuelle sera calculé en additionnant les taux des deux anciennes taxes.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 21. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

(M. Michel Suchod remplace M. Guy Ducloné au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD, vice-président.

Article 26.

M. le président. « Art 26. — L'Etat opère un prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-values sur le montant des droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse selon les modalités définies aux articles 22, 23 et 25 de la présente loi.

« Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté. »

M. Zeller a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 26 par les mots :

« après consultation du comité des finances locales ».

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 224, présenté par M. Gilbert Gantier et ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 49 par les mots : « el dans la limite d'un plafond de 2,5 p. 100 ».

La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Adrien Zeller. Il me semble que cet amendement peut recueillir l'accord unanime des membres de l'Assemblée. Il prévoit que le comité des finances locales sera consulté sur le « tarif » demandé par l'Etat pour la collecte des impôts au bénéfice des collectivités locales.

Ce comité est compétent pour tout ce qui concerne, de manière directe ou indirecte, les finances locales. En l'espèce, l'Etat est en situation de monopole pour déterminer son tarif. Car ce sont ses services qui calculent les heures de travail et les frais de secrétariat entraînés par la collecte de l'impôt reversé aux collectivités locales. Il serait donc normal que celles-ci puissent, par le truchement du comité des finances locales, participer à l'établissement de ces frais.

Il serait vain de parler de décentralisation si l'on en restait dans ce domaine à des rapports de tutelle permettant à l'Etat d'imposer son tarif aux collectivités locales sans que celles-ci puissent le discuter et le vérifier.

Ce que je propose n'aboutira en aucune façon à un système conflictuel puisque majorité et opposition sont représentées dans ces comités qui rendent de grands services. Et ce n'est certainement pas M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui me démentira, puisqu'il a de bonnes relations avec ce comité, ni le secrétaire d'Etat chargé du budget, qui est par ailleurs président du conseil général des Landes.

Mon collègue Gilbert Gantier a déposé un sous-amendement complétant utilement mon amendement. Leur adoption aboutirait à changer vraiment les rapports entre l'Etat et les collectivités locales. Je remercie par avance mes collègues de la compréhension qu'ils voudront bien manifester à l'égard de ma proposition.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 224.

M. Gilbert Gantier. L'institution d'un prélèvement sur le produit des droits et taxes nouvellement transférés n'est pas une innovation dans notre droit puisqu'un tel prélèvement est déjà opéré au taux de 3,60 p. 100 pour frais de dégrèvements et de non-valeurs et qu'il existe une cotisation de 0,60 p. 100 relative au B.A.P.S.A.

Toutefois, l'article 26 comporte une lacune puisqu'il n'est pas prévu de plafonner ce prélèvement. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, l'élu local et le responsable de département que vous êtes sait qu'il est préférable de plafonner ce prélèvement. Je propose pour ma part de compléter l'excellent amendement de M. Zeller et de préciser que ce prélèvement doit être plafonné à 2,5 p. 100, ce qui me semble tout à fait convenable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 49 et sur le sous-amendement n° 224 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le sous-amendement n° 224 n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

L'amendement n° 49, quant à lui, a été repoussé par la commission, mais j'y suis personnellement favorable.

M. Adrien Zeller. Merci !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas opposé au sous-amendement de M. Gantier, qui pourrait être repris sous forme d'amendement, mais je demande le rejet de l'amendement de M. Zeller.

M. le président. Monsieur Zeller, retirez-vous l'amendement n° 49 ?

M. Adrien Zeller. Oui, monsieur le président, à la suite de ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 224 de M. Gilbert Gantier devient sans objet. Mais, si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le reprenez à votre compte ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 226, présenté par le Gouvernement.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 26 par les mots :
« et dans la limite d'un plafond de 2,5 p. 100 »

M. le rapporteur général a écrit, à titre personnel, un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement est adopté.)

M. Edmond Alphandéry. Je constate que la proposition de M. Gantier fait l'unanimité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 226. (L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. Art. 27. — Pour 1984, le relèvement du tarif résultant du 4 de l'article 266 du code des douanes prend effet pour moitié au cours de la première quinzaine de janvier et pour moitié au cours de la première quinzaine d'avril.

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Dans le projet de loi de finances pour 1982, le Gouvernement a prévu que la taxe intérieure sur les produits pétroliers augmenterait indéfiniment, celle-ci étant indexée sur la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

J'ai démontré surabondamment...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et annuellement !

M. Gilbert Gantier. ...l'absurdité et le caractère illogique d'une telle mesure.

Absurdité, car si l'on relevait fortement la septième tranche afin d'éviter à ceux qui y sont assujettis de payer trop d'impôts, on augmentait du même coup fortement la taxe intérieure. Mais si on ne relevait pas cette tranche afin de pénaliser les contribuables, on ne majorait pas la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Ce système était en outre pénalisant puisque le Gouvernement était pris à son propre jeu. J'avais également démontré que cette indexation était inconstitutionnelle. Nous avions d'ailleurs saisi le Conseil constitutionnel. Je reconnais qu'il nous a donné tort, mais pour des raisons qui ne m'ont pas convaincu. J'ai beaucoup de respect pour cette institution et pour les éminentes personnalités qui la composent, mais je ne suis pas persuadé de son infaillibilité. Je pense qu'à cette occasion le Conseil constitutionnel s'est fourvoyé. En effet, la Déclaration des droits de l'homme pose en principe que le Parlement doit se prononcer sur l'assiette, sur la quotité et sur les modalités de recouvrement d'un impôt. On ne peut pas indexer un impôt sur un autre qui n'a ni la même quotité, ni la même assiette, ni les mêmes modalités de recouvrement. Je ne renonce donc pas à l'espoir de voir un jour le Gouvernement, par respect pour la démocratie, se rendre — tout en recherchant les recettes dont il a besoin — à des raisons qui me paraissent juridiquement très solides.

Autre argument : celui de l'opportunité. En effet, depuis maintenant trois budgets que le Gouvernement a institué cette indexation, celle-ci ne marche jamais ! On aurait dû indexer la taxe dans le budget de 1983, mais voilà, il y avait les élections municipales : il ne fallait donc pas matraquer l'automobiliste contribuable. On a par conséquent retardé au mois de mai 1983, par un article spécial de la loi de finances, l'entrée en jeu de cette indexation.

Malheureusement, les carburants et le fioul domestique figurent dans l'indice des prix, contrairement aux assurances-automobile, et c'est très ennuyeux pour l'indice de 1984. Je n'invoquerai pas les mânes du regretté Paul Ramadier mais, tout comme lui, vous pratiquez la politique de l'indice.

Aiors, on applique pour moitié l'indexation et, pour moitié, on la reporte à la première quinzaine d'avril.

Ce n'est pas sérieux, monsieur le secrétaire d'Etat. Il vaudrait mieux que le Gouvernement refuse une fois pour toutes de faire jouer cette indexation parasite, illogique, impraticable, inconstitutionnelle, et qu'il renonce à nous faire avaler chaque année de telles mesures lors du vote du budget.

Je fais d'ailleurs remarquer que, par suite de l'ordonnance de mai 1983, la taxation sur les produits pétroliers n'a cessé d'augmenter, et très rapidement. Si l'on se reporte aux tableaux qui figurent aux pages 120, 121 et 122 de l'excellent rapport de M. Pierret, on constate que, entre le mois de mars 1983 et le mois de septembre 1983, la taxation est passée pour le supercarburant de 52,50 p. 100 à 53,68 p. 100 ; pour le gazole de 40,78 p. 100 à 42,98 p. 100 et pour le fioul domestique de 21,37 p. 100 à 22,09 p. 100. Et ces pourcentages sont calculés sur les prix maximaux. Le poids de la taxe est encore plus lourd lorsqu'on sait que les réductions de prix à la pompe s'entendent hors taxes.

Il s'agit donc là d'un gisement fiscal exploité sans mesure et je plaide pour que cette question soit examinée à nouveau dès la prochaine loi de finances rectificative.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Il est connu qu'en France on n'a pas de pétrole, mais qu'on a des idées. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais rendre un hommage mérité à vos collaborateurs,

car leur groupe de recherche de gisements fiscaux a obtenu des résultats tout à fait étonnants, découvrant en France des gisements insoupçonnés, inexploités, et les mettant aussitôt en exploitation mécanique intensive. (Sourires.)

Mais ils prévoient également les résultats de cette exploitation sur l'indice, c'est-à-dire qu'ils ont un œil fixé sur aujourd'hui et l'autre sur demain. Cela ne les conduit pas à loucher, mais donne pour le moins des résultats extraordinaires.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il suffit d'avoir des verres à double foyer ! (Sourires.)

M. Jacques Marette. Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, mais la fiscalité est assez compliquée comme cela et l'on risque d'éprouver des impressions de relief ou de flou saisissantes. C'est très exactement mon cas lorsque je lis l'article 27.

Pour une raison purement conjoncturelle, parce que M. le ministre de l'économie et des finances, engagé dans une lutte très rude pour un blocage féroce des rémunérations, ne peut accepter que l'indice dérape au cours des premiers mois de 1984, on va retarder la perception d'une mesure automatique. Mais pour tout ce qui n'est pas dans l'indice, M. Gantier l'a souligné, on matraque à tout va !

D'où la triste situation d'un cadre célibataire, maître-assistant par exemple, gagnant un peu plus de dix mille francs par mois. Qu'est-ce qu'il va déguster ! D'abord, il devra payer la majoration conjoncturelle : c'est un riche, il faut qu'il s'y fasse. Mais voilà qu'on s'est aperçu qu'il ne payait pas assez pour les pensions. On va donc lui prélever 1 p. 100 de plus sur son revenu imposable.

Et puis ce maître-assistant, comme tout intellectuel ! lecteur du *Nouvel Observateur*, donne volontiers de l'argent pour le Chili, pour le Nicaragua, pour la faim dans le monde... Eh bien ! le 1 p. 100 de son revenu imposable qu'il déduisait pour solde de son activité militante, couic ! maintenant c'est fini à moins qu'il demande un récépissé ou une photocopie de son chèque. Le dimanche où, saisi par la nécessité de lutter contre le cancer, il aura fait un chèque de cent francs, il lui faudra trouver précipitamment, la poste et la mairie étant fermées, un endroit où il trouvera une photocopieuse puisque la photocopie du chèque empêchera qu'on lui prélève en plus un impôt sur cette donation.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sans compter que la photocopie lui coûtera un franc !

M. Jacques Marette. Et ce franc, lui, ne sera pas déductible.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Soyez déjà heureux qu'on ne taxe pas la photocopie !

M. Jacques Marette. Mais les malheurs de ce maître-assistant ne sont pas finis, monsieur le secrétaire d'Etat. Il avait, après 1968 mais avant 1973 et ayant compris l'évolution, acquis son appartement et bénéficiait de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Couic ! on la lui supprime. (Sourires.)

Ce jeune cadre de la fonction publique, également fana de vidéo, possède une télévision en couleur et un magnétoscope. Couic ! il devra payer 1 200 francs l'année prochaine sous forme de taxes. Et chaque fois qu'il louera une vidéo-cassette, il paiera une T. V. A. au taux majoré, sans parler du triste sort qui lui sera réservé si, pour rendre plus gaie une soirée passée avec une copine, il veut louer certains de ces films sur lesquels s'est portée votre imagination fiscale particulière. (Sourires.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il n'y a pas de droit de timbre sur le porno !

M. Jacques Marette. Mais ce n'est pas tout ! S'il a conclu une assurance sur la vie pour ses vieux jours, couic ! il sera taxé. (Sourires.)

A la pointe des énergies nouvelles, il avait envisagé de faire installer une pompe à chaleur dans sa petite résidence secondaire...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oh, le pauvre !

M. Jacques Marette. ... près de laquelle il fait de la voile, car il est jeune et dynamique. Eh bien ! il ne s'achètera pas cette pompe à chaleur car elle ne sera plus déductible. Quant à son bateau, il sera imposé au taux de 19 p. 100 au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

M. Dominique Frelaut. On est loin des préoccupations du smicard, monsieur Marette !

M. Jacques Marette. Voulez-vous que je prenne l'exemple de l'éboueur de la ville de Paris, monsieur Frelaut ?

M. Dominique Frelaut. Oui !

M. Jacques Marette. Eh bien ! l'éboueur de la ville de Paris est dans la même situation que le maître-assistant...

M. Dominique Frelaut. Mais il n'a pas de bateau !

M. Jacques Marette. ... c'est-à-dire que le 1 p. 100 sur la vieillesse le frappera — couic ! — de même que sa femme qui travaille comme aide-soignante dans un hôpital. Pour peu qu'il soit chef éboueur, poste qui est exceptionnellement bien payé, il va devenir riche sans s'en apercevoir !

M. Parfait Jans. Vous ne parlez que des chefs, monsieur Marette.

M. Jacques Marette. Et si le dimanche il fait un don à son amicale des anciens du Mali ou de Touzi-Ouzou, couic ! il ne pourra plus déduire 1 p. 100 de son revenu imposable.

M. Parfait Jans. Ce n'est pas sérieux, monsieur Marette ! Ce n'est pas dans vos habitudes !

M. Jacques Marette. Il a par ailleurs une Peugeot. Eh bien ! il sera également taxé sur l'essence. Et comme il regarde des films d'Oum Kalsoum sur son magnétoscope, parce qu'il ne reçoit pas la télévision française dans sa langue véhiculaire, eh bien ! ses locations vidéo-cassettes seront assujetties à un taux de 33 1/3 p. 100.

M. le président. Monsieur Marette, je vous prie de bien vouloir conclure car vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Jacques Marette. Je ne parle pas souvent mais quand je prends la parole je parle, c'est vrai, longuement.

M. Parfait Jans. Couic ! à la parole de M. Marette ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. C'est pourtant un hymne !

M. Jacques Toubon. C'est le Golgotha !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est plutôt le Gotha !

M. Jacques Toubon. Oh, non, malheureusement !

M. Jacques Marette. Dur, dur, la fiscalité socialiste ! J'ai cru du reste m'apercevoir hier soir que « ça galérait vachement » sur les banes de la majorité.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'était vous qui renalciez !

M. Jacques Marette. En dépit des efforts que vous avez fournis, monsieur le secrétaire d'Etat, pour nous démontrer tout au long de ce débat que la pression fiscale n'augmentait pas, je vous ai prouvé, moi, que cette pression fiscale, grâce à vos dons de chauffeur de locomotive du train gouvernemental, est maintenue à un niveau suffisamment satisfaisant pour que le convoi continue de rouler.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Donc ça marche !

M. Jacques Marette. Et vous veillez avec une vigilance telle sur les manomètres de la pression fiscale que celle-ci se maintient admirablement. (Applaudissements sur les banes du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous oubliez les coups de sifflet, monsieur Marette.

M. Jacques Marette. C'est vrai !

M. le président. La parole est à M. Anciant.

M. Jean Anciant. J'ai relevé avec intérêt les accusations sévères portées par M. Gantier contre le Conseil constitutionnel qui se serait fourvoyé.

M. Parfait Jans. Il le sollicite pourtant sans cesse

M. Gilbert Gantier. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Anciant. Laissez-moi en terminer.

M. Gilbert Gantier. Vous dites des contrevérités !

M. le président. La parole est à M. Anciant, et à lui seul.

M. Jean Anciant. Nous entendons depuis le début de ce débat des allusions sur de prétendues manipulations d'indice et une litanie sur les charges des entreprises. M. Marette, qui aime faire sourire l'Assemblée...

M. Gilbert Gantier. Il a bien raison !

M. Jacques Toubon. Les contribuables ne sourient pas, eux !

M. Jean Anciant. ... en termes souvent élégants emprunte maintenant un ton populaire.

S'agissant des charges des contribuables, il a pris pour exemple un cadre. Il est vrai, et le débat l'a montré, que nous prenons la responsabilité de demander un effort fiscal supplémentaire.

M. Jacques Toubon et M. Jacques Marette. Voilà la vérité !

M. Jean Anciant. Dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement, nous pensons que les choix que nous avons faits sont bons.

M. Gilbert Gantier. Vous vous trompez bien souvent !

M. Jean Anciant. Si vous n'avez pas l'habitude de laisser parler les gens, moi je ne vous interromps pas quand vous parlez ! Alors, faites de même ! Soyez un peu démocrate !

M. Paul Mercieca. Très bien !

M. Jean Anciant. L'argumentation de M. Marette serait pertinente si notre système fiscal ne comportait qu'un ou deux impôts. Mais comme dans les autres pays, il compte un grand nombre de cotisations diverses. Il est donc vraiment trop facile de prendre à la suite l'ensemble des dispositions fiscales et d'indiquer l'augmentation de telle ou telle d'entre elles.

M. Jacques Toubon. Tout augmente !

M. Jean Anciant. A partir du moment où un effort fiscal est demandé aux contribuables, il est naturel que de nombreuses cotisations fassent l'objet d'ajustements.

M. Jacques Toubon. D'augmentations !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La pression fiscale est maintenue à 18,4. Je ne me lasse pas de le répéter depuis deux jours !

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. J'ai déposé cet amendement pour démontrer au Gouvernement que le système qu'il a imaginé n'est pas bon. Il le reconnaît d'ailleurs puisque pas une seule fois depuis son intervention, le mécanisme d'indexation de la taxe sur les produits pétroliers n'a été appliqué intégralement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous poserais qu'une seule question, à laquelle d'ailleurs je crois avoir la réponse.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pourquoi la poser alors ?

M. Adrien Zeller. L'Assemblée a adopté pour alimenter le fonds spécial de grands travaux une petite hausse de deux centimes par litre de carburant de la taxe spécifique sur les produits pétroliers. Avec l'indexation prévue à l'article 27, la hausse de l'imposition sur l'essence atteindra, d'ici au mois de septembre 1984, 10 p. 100.

Le Gouvernement peut-il infirmer ou confirmer ce calcul : hausse de 9,1 p. 100 au titre de l'article 27 plus majoration de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, égale 10 p. 100, taux qui est à comparer à sa prévision de 5 p. 100 d'inflation pour 1984 ?

Dans un système de gestion de l'économie qui tendrait à limiter réellement le dérapage des dépenses publiques, je pourrais accepter une imposition plus lourde des carburants, en pensant à l'argumentation de M. Sauvy. Mais ici c'est bien d'un alourdissement pur et simple de la taxe qu'il s'agit, bien que le Gouvernement le conteste.

Cela dit, je retire mon amendement, en souhaitant que M. le secrétaire d'Etat infirmerait mon calcul, ce qui ferait certainement plaisir à tous les automobilistes français.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Monsieur Jans, vous étiez inscrit contre cet amendement. Mais je ne puis vous donner la parole, puisqu'il a été retiré.

M. Parfait Jans. Je vous aurais fait la démonstration, monsieur Zeller, que vous taxiez les consommateurs !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très juste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — I. 1. a. Les dispositions prévues pour l'exercice 1983 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 bis du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1984.

« b. Les dispositions de l'article 298 septies 2° du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« 2. La taxe sur la publicité télévisée prévue par l'article 564 nonies du code général des impôts est reconduite jusqu'au 31 décembre 1984.

« La déclaration d'existence mentionnée à ce même article doit être souscrite par les redevables dans le mois du commencement des opérations imposables.

« 3. Les dispositions de l'article 39 quinquies D du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« 4. Les dispositions du III de l'article 4 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) sont reconduites jusqu'au 15 mai 1984.

« 5. Les dispositions des articles 238 quater et 823 du code général des impôts sont reconduites pour deux ans.

« 6. Les dispositions de l'article 39 quinquies FA du code général des impôts sont reconduites pour quatre ans.

« II. 1. Le chiffre prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 est porté à 5 000 francs.

« Au deuxième alinéa de l'article 3 de la même ordonnance, les mots « huit mois » sont remplacés par les mots « quatre mois » et les pourcentages de 2 p. 100 et 10 p. 100 sont remplacés respectivement par 4 p. 100 et 20 p. 100.

« 2. Le 2° du II de l'article 291 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les biens importés définitivement dans le cadre des franchises fiscales communautaires et qui sont désignés par arrêté ».

« Cet arrêté détermine également les modalités d'application du présent paragraphe.

« Les dispositions de l'article 189 du code des douanes ne s'appliquent pas à la taxe sur la valeur ajoutée.

« 3. Les offres préalables de prêts rédigées conformément aux dispositions de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier sont exonérées du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du code général des impôts.

« 4. Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de l'article 1° de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte locales ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'Assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article

M. Gilbert Gantier. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur cet article afin de limiter la durée des débats. Mais je ne peux pas laisser passer sans réponse ce qu'a dit M. Anciant sur mon appréciation des décisions du Conseil constitutionnel. J'ai la plus haute considération pour cette institution.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. Gilbert Gantier. En 1974, l'une des toutes premières réformes du président Giscard d'Estaing a été de donner à l'opposition accès au Conseil constitutionnel en permettant à soixante députés ou sénateurs de le saisir — ce chiffre avait été choisi sciemment à cet effet. C'était une très bonne leçon de démocratie. Aussi, monsieur Anciant, quand vous voulez en donner, rappelez-vous celle-là.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pourquoi contester alors les décisions du Conseil constitutionnel ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Acceptez-les !

M. Gilbert Gantier. Cette réforme est l'une des meilleures qui soit intervenue depuis l'adoption de la Constitution de 1958.

M. Parfait Jans. Il n'empêche que vous critiquez les décisions du Conseil constitutionnel !

M. Gilbert Gantier. Cela étant, et quelle que soit l'admiration que l'on puisse porter à cette institution, l'infaillibilité pontificale, à laquelle croient les gens qui, comme moi, sont catholiques, n'existe pas pour le Conseil constitutionnel.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cela n'a rien à voir avec l'article !

M. Gilbert Gantier. Le Conseil constitutionnel commet quelquefois des erreurs et j'en ai cité une, celle de considérer comme constitutionnelle l'indexation d'une taxe indirecte sur un impôt direct. Je le dis et le répète, et je suis prêt à le démontrer à qui le voudra : cette décision est contraire à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui a posé les principes de la démocratie, dont l'un des tout premiers est que les représentants du peuple doivent consentir l'impôt. Ils ne peuvent se décharger de cette mission sur des mécanismes d'indexation absolument contraire à la démocratie et au surplus absurde — j'en ai fait la démonstration tout à l'heure.

Je citerai un second exemple qui remonte au mois de juillet dernier. M. le secrétaire d'Etat connaît le problème mieux que personne car nous en avons alors débattu sur ces bancs. Le Conseil constitutionnel, en déclarant conformes à la Constitution les règles de discussion suivies par le Gouvernement pour le projet de loi de règlement de 1981, s'est contredit lui-même

et soixante députés l'ont démontré avec moi, dans une lettre adressée au président du Conseil constitutionnel, lettre qui n'a pas reçu de réponse jusqu'à présent. Voilà, monsieur Anciant, la signification de mon propos.

J'espère que le Conseil constitutionnel...

M. Parfait Jans. ... critiqué par M. Gantier quand ses décisions ne lui conviennent pas !

M. Gilbert Gantier. ... se repentira comme tous les pécheurs, et qu'il améliorera sa jurisprudence dans les mois, les années, les siècles à venir.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. M. Gantier approuve les avis du Conseil constitutionnel lorsque celui-ci lui donne raison !

Cela dit, le Président de la République et le Gouvernement ont à plusieurs reprises exprimé leur attachement au pluralisme en matière de communication et, particulièrement, de presse écrite.

Notre amendement n° 43 tendant à supprimer l'article 39 bis du code général des impôts se place dans le droit fil de ces préoccupations. Nous avons toujours dit que le pluralisme de la presse écrite était une condition de la démocratie dans notre pays et un facteur de progrès social et économique. Mais les entreprises de presse écrite ont un besoin impérieux d'investir pour moderniser leur production.

Cette modernisation est rendue possible par les progrès technologiques dans les domaines de la télétransmission, de l'informatique, de la photocomposition et de l'impression. Elle est une chance pour la presse écrite qui doit remplir tout son rôle dans le débat d'idées, rôle accru par le développement de l'information audiovisuelle qui, dans le même temps, accentue sa concurrence.

Pour que cette modernisation n'entraîne pas un nouveau recul du pluralisme, il est indispensable que toutes les entreprises de presse, sans discrimination, puissent investir pour se moderniser : non seulement les grands groupes de presse largement bénéficiaires, mais toute la presse d'opinion, nationale et régionale, ainsi que les petits journaux régionaux ou locaux. Ces dernières catégories d'entreprises de presse, malgré une gestion souvent très rigoureuse, ne peuvent investir sans une aide de l'Etat, aide qui ne peut être fondée sur le seul critère du bénéfice financier dégagé.

Notre amendement prend en compte la situation de la presse en France : depuis plus de deux décennies, le pluralisme de la presse écrite recule et la concentration des titres augmente. Cette situation est le résultat de la politique des pouvoirs de droite qui se sont succédés. Il convient donc de prendre toute une série de mesures pour que l'aide de l'Etat favorise un nouveau développement pluraliste de la presse et de supprimer toutes celles qui vont à l'encontre de ce développement. C'est le cas de l'article 39 bis du code général des impôts que nous proposons de supprimer, car le régime spécial des provisions pour investissements qu'il accorde aux entreprises nuit au développement du pluralisme. A cet égard, nous faisons nôtre la critique qui est faite de cet article dans le rapport de la section des finances du Conseil économique et social, présenté par M. Georges Vedel en mai 1979, rapport qui avait alors fait l'objet d'un avis favorable, dont nous regrettons qu'il n'ait jamais été suivi.

Ce document indiquait, en premier lieu, que le régime applicable en ce domaine était tout à fait exorbitant du droit commun. Les bénéfices utilisés pour acquérir des biens non amortissables étaient alors exonérés d'impôts et c'est seulement en 1980 que le Parlement a modifié la rédaction de l'article 39 bis pour mettre un terme à cette exonération. Quant aux biens amortissables, l'avantage n'est en principe que de trésorerie, mais, « dans les faits, la reconduction régulière du régime de l'article 39 bis permet aux entreprises de presse « d'éponger » chaque année une grande partie de leurs bénéfices imposables », le montant de l'aide mesuré par son « coût actualisé », étant ainsi sous-estimé.

Le rapport précise en second lieu qu'il s'agit d'un régime qui a donné lieu à différents abus. Certaines entreprises de presse ont évidemment cherché à utiliser au maximum la possibilité d'échapper à l'impôt, ce qui a conduit à des surinvestissements, à des installations somptueuses, voire à des placements n'ayant aucun rapport avec l'exploitation d'un journal. Le texte de 1980 y a peut-être mis fin, mais au long de son application, le régime institué par l'article 39 bis a facilité des opérations spéculatives.

Voilà des économies à réaliser, des gaspillages à combattre d'autant plus que certaines entreprises de presse n'ayant pas utilisé leurs provisions dans le délai imparti, les ont rapportées aux bénéficiaires de la cinquième année suivant celle de leur constitution... pour les reconstruire aussitôt. Il s'agit donc, toujours selon M. Vedel, d'un régime éminemment critiquable du point de vue du pluralisme.

Force est donc de constater que le régime de l'article 39 bis ne profite qu'aux entreprises bénéficiaires, et à raison des bénéfices réalisés.

En 1982 encore, les commissions des affaires culturelles et des finances aboutissaient aux mêmes constatations et observaient que nombre de quotidiens d'opinion ne retireraient rien de ce régime, faute de bénéficiaires.

En 1979, le doyen Vedel concluait en indiquant que si le régime du 39 bis avait été présenté comme transitoire, sa disparition ne pourrait être que progressive. Quatre ans de transition se sont écoulés depuis. Si la majorité de l'Assemblée acceptait de supprimer cet article, les ressources ainsi dégagées pourraient servir à mettre en place un fonds d'aide à la modernisation de la presse.

Ce fonds pourrait subventionner les investissements de modernisation dans le pluralisme. Ses modalités de fonctionnement seraient discutées bien évidemment entre le Gouvernement, le Parlement et les représentants de tous les intéressés au service de la presse.

M. le président. La parole est à M. Deschaux-Beaume.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Avec cet article 25, nous abordons aussi des mesures diverses qui, je l'espère, ne relanceront pas le débat sur l'infaillibilité du Conseil constitutionnel ! D'ailleurs, je ne pense pas que ces mesures exigent un tel recours.

Il s'agit, notamment, des chèques vacances.

Il se trouve que le droit aux vacances a été reconnu aux travailleurs en 1936. Dans les faits, cependant, les plus défavorisés n'ont pu en bénéficier. Heureusement, l'ordonnance du 26 mars 1982, portant création des chèques-vacances a porté remède à cette situation. Néanmoins, pour aller vers une meilleure réduction des inégalités, pour que le droit aux vacances profite à tous, il est souhaitable d'apporter des modifications au régime en vigueur. Les deux mesures proposées s'inscrivent dans cette optique.

D'abord, le plafond fiscal ouvrant droit aux chèques-vacances — ce plafond est relevé chaque année dans la même proportion que la première tranche de l'impôt — est porté de 1130 francs à 5 000 francs, ce qui correspond à peu près au montant de l'impôt sur le revenu acquitté par un couple payé au S. M. I. C. et sans enfant. Cette modification permettra d'augmenter de façon importante le nombre des salariés susceptibles d'acquiescer les chèques-vacances. Elle est conforme à une revendication formulée par tous les syndicats, au moment de l'élaboration du texte de l'ordonnance de 1982. Ainsi, le nombre des foyers bénéficiaires passerait de 1,5 million à près de 9 millions, soit sensiblement — cela est à noter — le nombre des foyers qui ne peuvent pas actuellement partir en vacances.

En outre, la durée d'épargne préalable sera ramenée de huit à quatre mois. Jusqu'à maintenant, les salariés devaient épargner pendant huit mois au moins pour avoir accès aux chèques-vacances. Mais l'expérience a montré que ce délai était trop long et qu'il dissuadait souvent un certain nombre de salariés d'adhérer au système.

Parallèlement, pour que ce système soit efficace, le montant mensuel d'épargne sera doublé : de 2 à 10 p. 100 du S. M. I. C., soit une fourchette pour l'épargne comprise entre 66 francs et 380 francs, il passera de 4 p. 100 à 20 p. 100, soit une fourchette de 90 à 447 francs.

Le coût de cette disposition s'élèvera à environ 110 millions de francs. On ne peut le calculer exactement car, dans le projet qui nous est soumis, il est globalisé avec trois autres mesures.

L'attribution des chèques-vacances marque donc un progrès considérable pour l'aide aux familles les moins fortunées. En facilitant et en élargissant l'accès aux ménages acquittant 5 000 francs d'impôt sur le revenu, vous contribuez également, monsieur le secrétaire d'Etat, au maintien en activité des entreprises touristiques, grâce à un système de bonifications importantes portant sur les titres présentés pour les vacances prises en dehors des périodes et des lieux de haute fréquentation touristique.

On facilite, par ailleurs, le financement des équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale car le fruit des chèques-vacances est investi — ou peut l'être — dans les réalisations sociales du type village de vacances, « caravannage », chambres d'hôtel, gîtes ruraux, notamment, lesquelles, dans l'avenir, sont appelés à se multiplier. Dans dix ou quinze ans, on pourra parler — certains le soutiennent — d'un équivalent de 4 à 6 milliards de francs.

Bien que l'ordonnance soit très récente, quelques interrogations sont apparues dès le début. Par exemple, en ce qui concerne son article 6, il serait souhaitable de préciser ce qu'il faut entendre par : « organisme à caractère social ». Pour parler clairement, des banques ou des caisses d'épargne pourraient-elles être considérées comme de tels organismes, si elles en manifestaient le désir ? Ne serait-il pas possible d'établir

une liste plus précise ? Le terme : « notamment » figurant dans l'article laisse en effet planer des incertitudes.

La contribution patronale est de 20 à 80 p. 100 et elle est déterminée selon le niveau des salaires. L'élargissement du bénéfice du chèque-vacances aux foyers fiscaux qui paient jusqu'à 5 000 francs d'impôt sur le revenu pose le problème de cette contribution. La loi doit-elle en fixer le montant au prorata du niveau des salaires dont l'éventail est maintenant beaucoup plus large qu'avant, ce qui aurait l'avantage d'être égalitaire ? Doit-on plutôt conserver le système actuel, celui de la négociation au sein des entreprises, qui correspond mieux à l'esprit des lois sur les droits des travailleurs, mais pourrait créer de grandes différences d'une entreprise à l'autre ? Quoi qu'il en soit, un bilan précis sur ce problème pourrait être effectué au bout d'un an ou deux. Afin d'apporter plus de souplesse au système actuel, ne serait-il pas utile, aussi, une fois précisé le montant de la contribution salariale...

M. le président. Monsieur Deschaux-Beaume, je vous demande de conclure !

M. Freddy Deschaux-Beaume. ... de laisser le salarié en répartir également ou non les mensualités suivant échéancier fixé par lui-même, en autorisant même parfois une exception dans ses phases de capitalisation, car des problèmes peuvent toujours survenir dans un foyer ?

Quant au maintien d'un plafond à la hauteur actuelle, la réponse ne peut être que positive pour deux raisons : maintien de la dimension conquête sociale, et non pas droit systématique, et rejet de toute tentation d'abus, notamment la constitution d'une réserve d'évasion fiscale.

Comme vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, ces questions ne remettent nullement en cause le principe du chèque-vacances. Voilà pourquoi l'Assemblée ne pourra que se prononcer unanimement et favorablement sur les nouvelles propositions.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais profiter de cet article fourre-tout...

M. Gilbert Gantier. Vide-poche !

M. Edmond Alphanéry. ...pour vous demander la réponse que vous m'avez promise hier soir sur une importante question intéressant les collectivités locales. Il semblerait en effet qu'une circulaire commune du ministère des finances et du ministère de l'intérieur conduise à réduire le coefficient de récupération de la T.V.A. pour travaux d'assainissement des communes ou des syndicats des communes. Or, et vous le savez très bien, vous imposez des plafonds aux augmentations de tarification de l'eau et de l'assainissement. Si cette circulaire, dans la mesure où elle existe — mais j'en voudrais confirmation — était appliquée, elle entraînerait de graves difficultés pour les communes.

Je me suis laissé dire par un collègue digne de foi que 50 p. 100 de la T.V.A. qu'il aurait dû récupérer sur des travaux d'assainissement qu'il a réalisés seraient bloqués en attendant que l'administration et le Gouvernement aient donné leur réponse. J'aimerais à l'occasion du vote de cet article fourre-tout que vous nous donniez des éclaircissements très précis, de façon que nous sachions à quoi nous en tenir. C'est important pour tous les maires et pour tous les responsables des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je voudrais intervenir très brièvement sur l'aide à la presse et exprimer mon regret que seuls quatre quotidiens nationaux d'information générale et politique bénéficient de ressources publicitaires et des prélèvements instaurés en 1982.

Quand cette mesure avait été instaurée, M. Fillioud avait promis de se pencher sur la situation des quotidiens régionaux d'opinion en situation difficile, voire déficitaire, qui appartiennent à tous les courants d'opinion. Il y a actuellement une véritable injustice qui illustre l'absence d'esprit de décentralisation. Pourquoi seuls quatre quotidiens nationaux devraient-ils bénéficier d'aides particulières ? Je regrette très vivement que cette question soit restée en l'état et qu'on laisse disparaître ainsi, alors même que la décentralisation est prônée partout, un facteur pourtant vital de pluralisme auquel nous tenons tous, quelles que soient par ailleurs nos opinions.

M. Edmond Alphanéry. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je voudrais moi aussi mettre mon nez dans ce bric-à-brac, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous poser une question.

Vous prévoyez d'exonérer de tous droits au profit de l'Etat, et notamment des droits d'enregistrement, les acquisitions par les collectivités locales et leurs groupements d'actions de sociétés d'économie mixte locale. Envisagez-vous, à l'occasion d'un prochain budget ou d'un texte particulier de la loi de décentralisation, de permettre à ces collectivités de récupérer l'avoir fiscal ? Elles sont, en effet, nombreuses à détenir des actions soit dans des sociétés d'économie mixte, soit dans des sociétés qui n'en ont pas à proprement parler le statut. Elles perçoivent donc des dividendes, mais elles sont les seules, je le répète, à ne pas bénéficier de l'avoir fiscal, contrairement aux particuliers et aux sociétés holding qui en bénéficient dans la mesure où elles opèrent une distribution en franchise de précompte. Or cela représente pour les collectivités locales des sommes considérables, notamment pour la ville de Paris, qui a des intérêts dans les sociétés de chauffage urbain, la société de la tour Eiffel, celle du Parc des Expositions. J'observe que tous nos partenaires peuvent en bénéficier.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ils paient des impôts.

M. Jacques Marette. Ce n'est pas parce qu'ils paient des impôts ! Ils distribuent également des dividendes en franchise d'impôt à leurs actionnaires, alors que les collectivités locales : *niet !*

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Voilà !

M. Jacques Marette. Cette situation n'est pas très éloignée de celle dans laquelle étaient les collectivités locales lorsqu'elles ne pouvaient pas récupérer la T.V.A. Certes, c'est très joli d'autoriser les communes à acquérir des actions en exonération des droits d'enregistrement, mais cela ne représente que des sommes relativement peu importantes. En revanche, la récupération de l'avoir fiscal serait pour elles source de recettes bien plus grandes.

M. le président. MM. Mercieca, Jans, Frelaut, Paul Chomat, Couillet, Ricubon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa (1. a) du paragraphe 1 de l'article 28. »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai développés tout à l'heure et je me limiterai à poser une question. Une concertation est en cours entre les éditeurs, les journalistes et les ouvriers du livre à propos de l'article 39 bis du code général des impôts. M. le secrétaire d'Etat peut-il nous fournir des informations à ce sujet ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement, dont on comprend bien la signification et la portée en faveur de la presse, et notamment de la presse d'opinion, présente néanmoins un inconvénient majeur.

En effet, s'il n'existait pas de dispositions se substituant à celle du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 28, dont M. Mercieca demande la suppression, l'ensemble ainsi obtenu serait défavorable à la presse, aurait un effet très néfaste sur la situation économique de nombreux organes qui réalisent des investissements de modernisation.

En effet, l'article 39 bis autorise les entreprises de presse à constituer en franchise d'impôt une provision qui doit être affectée à l'acquisition de matériels ou à la réalisation de constructions nécessaires à l'exploitation du journal. Ne peuvent entrer dans la constitution de cette provision les acquisitions de terrains et les participations dans l'entreprise. Il s'agit donc bien uniquement des matériels, des machines et des immeubles nécessaires à l'exploitation, à la modernisation, à la rentabilité des organes de presse.

On peut s'interroger, du reste, sur l'opportunité de reconduire chaque année, comme nous le faisons depuis 1981, des taux de T.V.A. préférentiels pour la presse. Puisque cette mesure recueille l'assentiment de l'ensemble des groupes de notre assemblée, ne pourrait-on trouver une solution définitive afin que la situation fiscale de cette presse soit un élément déterminant de sa prospérité ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Mercieca, comme vous le savez, le dispositif existant d'aide à la presse est important et il contribue à garantir l'existence de cette dernière.

Je partage tout à fait votre souci quant à la pluralité qui, il faut bien le reconnaître, pose parfois problème.

Ces aides existent. Une étude est en cours. Comme vous l'imaginez, elle est approfondie par les services concernés, en liaison avec la profession.

Il m'est actuellement impossible de vous en dire plus, puisque aucune conclusion définitive n'a été déposée et que je ne veux rien préjuger. Nous avons estimé important de ne pas interrompre l'application du dispositif en vigueur. C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de reconduire les dispositions de l'article 39 bis, sans pour autant prétendre que rien ne sera changé ni que certaines des idées, monsieur Mercieca, que vous avez émises n'étaient pas intéressantes. Je pense que vous comprendrez la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Compte tenu de ces explications et du fait qu'une concertation est en cours, le groupe communiste retire son amendement, en espérant toutefois qu'une solution interviendra dans l'intérêt de toute la presse d'opinion et puisque sur les banes de cette assemblée, c'est un souhait très largement partagé.

M. Edmond Alphandéry. Je ne dis rien, mais je n'en pense pas moins !

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi rédigé :

« I — Substituer au deuxième alinéa b du paragraphe I de l'article 28, les dispositions suivantes :

« b) Le troisième alinéa (2^o) de l'article 298 septies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2^o Pour les autres publications, sous réserve des dispositions de l'article 298 terdecies A au taux réduit assorti d'une réfaction telle que le taux réel perçu est de 4 p. 100 ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A cette atténuation de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue à l'article 297-I-1.1^o.

« Après le paragraphe I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II. — Les droits sur les tabacs et allumettes sont augmentés à due concurrence de la perte de recettes entraînées par le I.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ai-je besoin de dire que je me rallie à tout ce qui a été dit concernant le soutien de la presse d'opinion ? Je suis moi-même journaliste et je ne l'oublie pas. Ma carte professionnelle porte le numéro 11801, ce qui est déjà presque une lettre de noblesse, puisque ces numéros ne sont jamais réemployés ! En 1976, j'ai participé, en tant que rapporteur, à l'élaboration de la loi sur la fiscalité de presse, laquelle avait prévu, en ce qui concerne les autres publications, c'est-à-dire la presse d'opinion autre que les quotidiens, une taxation au taux réduit de T.V.A. à 7 p. 100. A l'époque, nous innovions. Vais-il faut reconnaître honnêtement que, compte tenu de l'accroissement des charges salariales, des frais de papier, d'impression, de distribution, ce taux n'apparaît plus comme réaliste.

Il apparaît d'ailleurs si peu réaliste que, tous les ans, et cette année encore, le Gouvernement reconduit le taux de 4 p. 100 ; qui ne semble encore bien fort.

L'objet de mon amendement, dont je me permets de rappeler qu'il a été le premier à être déposé puisqu'il porte le numéro 1 de cette discussion budgétaire, est de pérenniser ce taux de 4 p. 100, de façon à ne pas devoir y revenir chaque année. Cela correspond d'ailleurs aux déclarations du Gouvernement, et en particulier de M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication.

Comme il s'agit de pérenniser une mesure qui n'est prévue que pour l'année 1984, j'ai été obligé de gager mon amendement. Mais le Gouvernement conviendra qu'il ne s'agit pas en réalité d'une perte de recettes, puisque cette mesure est régulièrement reconduite. J'espère donc qu'il reprendra cet amendement à son compte.

M. Parfait Jans. Vraiment, vous tenez le crachoir pour ne rien dire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement, dont le dispositif est intéressant, comporte néanmoins un gage — l'augmentation des droits sur les tabacs et allumettes — qui ne saurait être accepté. Il y a d'ailleurs, contradiction entre ce gage et les propos tenus par M. Gantier lui-même et par M. Marete sur la défense des consommateurs.

M. Gilbert Gantier. Je ne m'en suis pas caché !

M. Parfait Jans. C'est l'indice des prix dans l'autre sens !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Tout à fait, monsieur Jans.

Ou bien M. Gantier est conséquent avec lui-même et il retire son amendement. Ou bien je demande à l'Assemblée de voter contre.

M. Gilbert Gantier. Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. D'un mot, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai déjà indiqué que l'article 40 de la Constitution me faisait obligation de gager. J'ai choisi le tabac parce que ce n'est pas une denrée de première nécessité et que le Gouvernement a lui-même taxé et surtaxé le tabac et les alcools pour les raisons que l'on sait.

Mais le Gouvernement, qui n'est pas tenu par l'article 40, pourrait reprendre mon amendement à son compte. Ainsi, le gage ne serait plus nécessaire et on supprimerait une contradiction qui, en ce qui me concerne, est plus apparente que réelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 par le paragraphe suivant :

« III-1. — Au 4^o de l'article 224 du code des douanes, les mots : « la quotité du droit comme il est dit au tableau de l'article 223 ci-dessus fait l'objet » sont remplacés par les mots : « les taux du droit sur la coque et du droit sur le moteur prévus au III de l'article 223 ci-dessus font l'objet ».

« 2. — Les taux du droit sur la coque, du droit sur le moteur et de la taxe spéciale prévus au tableau III figurant à l'article 223 du code des douanes sont majorés de 10 p. 100. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement propose une adaptation qui répond aux exigences du terrain. Il devrait satisfaire tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 221. (L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

près l'article 28.

M. le président. MM. Guissenmeyer, Corréze, Sprauer, André, Anquer, Emmanuel Aubert, François d'Aubert, Barnier, Baudoin, Bayard, Bégault, Bergelin, Bigard, Birraux, Bourg-Broc, Bouvard, Jean Brocard, Albert Brocard, Caro, Cavallé, Charles, Chasseguet, Cointat, Daillet, Deniau, Desanlis, Durr, Fèvre, Fossé, Fuchs, Francis Geng, Gengenwin, Gissinger, Pierre Godefroy, Goulet, Charles Haby, René Haby, Hamelin, François d'Harcourt, Julia, Koehl, Lestas, de Lipkowski, Jean-Louis Masson, Gilbert Mathieu, Mauger, Maujouan du Gasset, Mayoud, Médecin, Messmer, Micaux, Charles Millon, Miossec, Perrut, Proriot, Raynal, Lucien Richard, Sautier, Séguin, Seitlinger, Soisson, Toubon, Guillaume, Wagner, Weisenhorn et Zeller ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. Sont considérés comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie naturelle :

« 1^o) Les exploitants agricoles propriétaires, fermiers, métayers ou vignerons exerçant individuellement ou en groupements agricoles, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins et ceux de leur exploitation :

« — des vins, cidres ou poirés,

« — des marcs ou lies,

« — des fruits,

« — des racines de gentiane,

« provenant exclusivement de leur récolte.

« 2^o) Les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues à l'alinéa 1^o ci-dessus.

« II. L'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an est accordée aux personnes considérées comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie naturelle dans les

termes du paragraphe I, sous réserve d'acquitter un droit forfaitaire d'un montant de 500 francs versé une fois pour toutes au cours de leur vie ou de celle de leur conjoint. Ce droit forfaitaire sera augmenté ou diminué proportionnellement si le prix de base du blé pour les fermages a augmenté ou diminué, au moment de son versement, de plus de 10 p. 100.

« Cette allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an, non commercialisable, est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« III. Les pertes de recettes résultant éventuellement de l'application des dispositions ci-dessus pourront être compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation ne provenant pas d'un pays membre de la Communauté économique européenne et par une majoration à due concurrence du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement, signé par mon collègue François Grussenmeyer et de nombreux députés des groupes U.D.F. et R.P.R., en particulier ceux des régions rurales, a pour objet de rétablir le droit de distillation en franchise d'une certaine quantité d'alcool.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été développés depuis de nombreuses années à ce sujet, bien que les discussions budgétaires successives aient montré que les partisans de cette mesure se situaient sur tous les bancs de l'Assemblée, et pas seulement sur ceux de l'opposition. Je me contenterai de les résumer à l'essentiel. Pour des raisons sociales comme pour des raisons économiques, notamment celles tenant à notre commerce extérieur, il me paraît souhaitable d'adopter l'amendement de M. Grussenmeyer. La taxation de ces produits étant beaucoup plus forte dans notre pays que dans d'autres, une harmonisation s'impose.

Pour ce qui nous concerne, nous sommes favorables au rétablissement de ce droit légitime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est un vieux débat. Je me contente moi aussi de dire : rejet, et je plains M. Toubon d'avoir eu à défendre cet amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 29.

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

C. MESURES DIVERSES

« Art. 29. — I. A l'article L. 960-3 du code du travail, les mots : « calculée en fonction du salaire minimum de croissance », sont remplacés par les mots suivants : « déterminée par décret ».

« II. Les dispositions de l'article L. 960-5 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes : « Lorsqu'elles suivent des stages agréés par l'Etat, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération calculée à partir du montant de leur salaire antérieur ou, à défaut, déterminée par décret ».

« III. Les dispositions de l'article L. 960-6 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les travailleurs non salariés bénéficient d'une rémunération déterminée par décret, à condition d'avoir exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée pendant au moins douze mois dont six consécutifs, dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage. »

« IV. Après le quatrième alinéa de l'article L. 960-2 du code du travail, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La rémunération des stagiaires est calculée au moment de l'entrée en stage. Elle demeure inchangée pendant la durée du stage lorsque celle-ci est inférieure à douze mois. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Au cours de ce débat que je ne veux pas inutilement allonger, j'ai été amené plusieurs fois à exprimer mon admiration, ma surprise ou mon étonnement sur la façon dont sont rédigés, dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances, les sous-titres des articles. Il s'agit ici des

« modalités de revalorisation des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle ». Et chacun d'être satisfait : voilà qu'on revalorise cette rémunération !

Dans un projet de loi de finances qu'il conviendrait d'orienter vers le rétablissement des grands équilibres, mais aussi, et c'est l'essentiel, vers la préparation de l'avenir, la formation des hommes est particulièrement nécessaire. Or, dans le cadre de la formation professionnelle continue, qui résulte sur le plan législatif de la loi de 1971 — loi à laquelle M. Delors en son temps et à la place qu'il occupait alors avait apporté une contribution substantielle — l'article 29 ne risque-t-il pas d'entraîner des inconvénients qui l'emporteraient sur la relative modestie de l'économie de 70 millions de francs qui en résultera ? Car, malgré l'intitulé de cet article, c'est bien de cela qu'il s'agit.

En effet, si le principe d'une désindexation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle par rapport au S.M.I.C. est satisfaisant, il faudra cependant, me semble-t-il, prendre garde au risque que comporterait un trop faible rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Il est essentiel que ces rémunérations demeurent incitatives par rapport à l'allocation de chômage et les inconvénients éventuels de l'article 29 ne pourront être réellement appréciés qu'en fonction des futures conditions d'indemnisation du chômage qui résulteront des négociations entre partenaires sociaux, lesquelles doivent s'engager maintenant que les élections à la sécurité sociale sont achevées. Il ne faut pas oublier que ces négociations devront aboutir avant la fin de la présente année.

Je n'insisterai pas une fois de plus sur le caractère fallacieux de l'intitulé, qui fait état d'une revalorisation alors qu'il s'agit en réalité d'une désindexation. Mais je demande au Gouvernement de préciser à l'Assemblée nationale quelles seront les pertes de rémunération qui résulteront de l'application de cet article selon les divers types de stages, et dans quelles conditions les décrets de fixation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pourront éviter un relatif recul de la formation des hommes qui, dans les circonstances actuelles, me paraît plus que jamais nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous ne soulignerons jamais assez l'effort qui a été accompli depuis 1981 pour rehausser le plancher du S.M.I.C. Chacun devrait méditer sur le fait que le S.M.I.C. a été relevé de 46,9 p. 100 depuis le 1^{er} juin 1981, alors que les prix n'augmentaient que de 27 p. 100. Le mérite de cet effort social considérable revient au Gouvernement et à sa majorité de gauche.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. Parfait Jans. Si d'aucuns critiquent continuellement l'action du Gouvernement, c'est qu'ils n'ont pas l'habitude de s'intéresser à la situation des snicards et des familles nombreuses. Sinon, ils sauraient aussi que les allocations familiales ont augmenté dans des proportions analogues. (Très bien ! sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Jacques Toubon. Sûrement pas !

M. Parfait Jans. Ils laissent le S.M.I.C. végéter dans sa misère. Aujourd'hui, le S.M.I.C. est relevé régulièrement d'un taux supérieur à celui de l'inflation.

M. Jacques Toubon. Qui a inventé le S.M.I.C. en 1969 ?

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Mais sous quelles pressions !

M. Jacques Toubon. La gauche n'a même pas voté pour !

M. le président. Monsieur Toubon, vous êtes inscrit sur l'article. Vous parlerez tout à l'heure.

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Cela vous touche, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Oh non !

M. Parfait Jans. Cela vous gêne. Vous n'aimez pas qu'on dise la vérité sur le bon travail social de la gauche.

M. Jacques Toubon. Voilà comment on raconte l'histoire à Levallois !

M. Parfait Jans. Vous avez laissé le S.M.I.C. prendre un retard considérable quand vous étiez au gouvernement !

M. Jacques Toubon. C'est absolument faux !

M. Parfait Jans. C'est pourquoi nous avons été obligés de l'augmenter de 46,9 p. 100 !

Mais il faut que nous puissions poursuivre cette progression. Or il existe des freins à ce rattrapage et à la réduction de l'éventail des salaires. L'un d'entre eux réside justement dans

le fait que nombre de salaires supérieurs au S.M.I.C. sont indexés sur lui, ce qui entraîne un « effet de billard » que nous jugeons néfaste. Nous souhaitons donc en toute logique que les salaires supérieurs au S.M.I.C. soient déconnectés de ce salaire minimum.

Par contre — et c'est le cas au présent article — nous pensons qu'il n'est pas juste de désindexer les salaires inférieurs au S.M.I.C. Les stagiaires de formation professionnelle sont payés à 70 ou 80 p. 100 du S.M.I.C., et quelquefois moins. Nous ne pourrions donc accepter le principe d'une désindexation que si le Gouvernement nous annonçait son intention de faire progresser leur rémunération plus vite que le S.M.I.C.

M. Jacques Toubon. Je ne crois pas que ce soit cela !

M. Parfait Jans. Notre question, monsieur le secrétaire d'Etat, est donc précise. Nous nous félicitons de l'augmentation du S.M.I.C., nous sommes partisans de la désindexation des salaires supérieurs au S.M.I.C. mais, pour les salaires inférieurs, nous ne pouvons être d'accord qu'à la condition...

M. Gilbert Gantier. Puis-je vous interrompre, monsieur Jans ? (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous n'arrêtez pas de le faire !

M. Parfait Jans. Non, monsieur Gantier ! Vous parlez sans arrêt depuis ce matin et vous nous avez fait perdre deux heures.

M. Gilbert Gantier. C'est votre appréciation !

M. Parfait Jans. Je n'ai donc pas l'intention de vous céder mon temps de parole !

M. Parfait Jans. Voici donc notre question : la désindexation a-t-elle pour objet d'assurer aux rémunérations des stagiaires une progression plus rapide que celle du S.M.I.C., ce qui serait intéressant mais assez difficile, ou s'agit-il de les laisser prendre du retard, ce qui serait gênant et contraire à notre conception ?

M. Gilbert Gantier. Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. Très brièvement, monsieur Gantier. Vous êtes déjà intervenu sur l'article. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Parfait Jans. Dans ces conditions, je demande à reprendre la parole après M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Jans vient de nous donner une longue leçon. Je me bornerai, moi, à lire la page 133 du rapport, où il est écrit ceci : « L'économie budgétaire attendue en 1984 de ces nouvelles dispositions s'élevait à 70 millions de francs. » Il faut savoir de quoi l'on parle, et M. Jans a émis une supposition contraire à la réalité.

M. le président. La parole est à M. Jans, à qui je demande aussi d'être bref.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, nous sommes tous pressés et nous voulions terminer dans de bonnes conditions l'examen de la première partie du budget. Mais comme, semble-t-il, vous faites preuve de largesse à l'égard de tous les orateurs, je vais en profiter en m'insérant sur tous les articles restant en discussion. Il n'y a pas de raison que seule l'opposition s'exprime ; nous avons le droit de nous exprimer aussi !

M. Gilbert Gantier. Ne critiquez pas la présidence !

M. Parfait Jans. Puisque, tout à l'heure, vous avez autorisé M. Gantier à revenir sur la discussion relative au Conseil constitutionnel ; vous ne permettrez de le faire à mon tour.

Je trouve que M. Gantier a manqué de respect vis-à-vis du Conseil constitutionnel.

M. Jacques Marette. C'est assez fort de café compte tenu de ce que vous avez dit pendant vingt-trois ans !

M. Parfait Jans. Il n'a proclamé son respect pour cette institution que pour mieux pouvoir critiquer ses décisions. Je dis que c'est une attitude antidémocratique !

M. Jacques Marette. C'est se moquer du monde !

M. Jacques Toubon. Vous n'avez rien fait d'autre pendant vingt-trois ans !

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que la conférence des présidents a prévu des séances cet après-midi, ce soir et même lundi, pour nous permettre d'achever l'examen du texte. Il dépend uniquement de vous, et notamment de ceux

qui se déclarent pressés, que le débat avance. J'en appelle donc à votre sens de la discipline.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Bien entendu, cette discussion budgétaire est fondamentale et la procédure doit être respectée, qu'il s'agisse de la discussion liminaire des articles ou de celle des amendements. Mais, si chacun fait preuve de discipline, nous pourrons aller plus vite.

La parole est à M. Marette, également inscrit sur l'article.

M. Jacques Marette. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Vous donnez l'exemple.

La parole est à M. Toubon.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Qui, lui, ne donnera pas l'exemple !

M. Jacques Toubon. Je formulerai trois observations :

La première m'est inspirée par la réflexion que vient de faire M. Jans. Si, vraiment, il y a, dans cet hémicycle, un député qui n'a aucun droit de contester les critiques que nous adressons aux décisions du Conseil constitutionnel, c'est bien lui, membre éminent du groupe communiste.

M. Parfait Jans. Nous, nous respectons les décisions du Conseil constitutionnel !

M. Jacques Toubon. On sait, en effet, ce que les communistes ont dit pendant vingt-trois ans sur les décisions du Conseil constitutionnel, et on sait aussi ce qu'ils ont dit, au cours des derniers mois, sur celles du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, y compris les ministres qui appartiennent à ce parti.

M. Parfait Jans. Et y compris les conseillers municipaux du R.P.R. qui ont manifesté dans l'Isère contre une décision du tribunal administratif !

M. Jacques Toubon. Il y a quand même des limites à l'impudence !

M. le président. Monsieur Toubon, revenons au débat budgétaire.

M. Jacques Toubon. Ma deuxième observation résulte de la simple lecture du rapport : l'article 29 consiste à réduire les crédits affectés à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de 70 millions de francs. Point final ! Il n'y a rien à ajouter, sinon que c'est un gouvernement de gauche qui le fait, après nous avoir soumis, il y a quinze jours, une nouvelle loi sur la formation professionnelle.

Enfin, je voudrais revenir sur les propos tenus par le ministre de l'économie, des finances et du budget au sujet, précisément, de la formation professionnelle. Au terme de la discussion générale, il a traité les députés de l'opposition d'hommes de la haine.

Je lui ai alors répondu qu'ayant été conseiller de M. Chaban-Delmas quand celui-ci était Premier ministre, il était mal placé pour prétendre que l'ancienne majorité s'était refusée à pratiquer la politique contractuelle. A quoi il a rétorqué que les députés de ladite majorité étaient hostiles à la loi instituant la formation professionnelle, dont il était un des inspirateurs, et qu'ils avaient même reçu la consigne de voter contre, ce qui est une contrevérité historique absolue.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est la vérité, et cela vous gêne !

M. Jacques Toubon. Or, j'étais à l'époque conseiller technique au cabinet du ministre des relations avec le Parlement, M. Jacques Chirac. J'ai ainsi participé à toutes les réunions interministérielles...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et à la campagne de haine !

M. Jacques Toubon. ... qui se sont déroulées sous la présidence de M. Jacques Delors, chargé de mission auprès du Premier ministre, pour la préparation de cette loi. Celles-ci se tenaient dans la grande salle des réunions de l'autre côté de la rue de Varennes, en face de l'hôtel Matignon et j'y ai toujours défendu le point de vue de mon ministre selon lequel il s'agissait d'une bonne loi. Et je pense que M. Chirac avait alors de bonnes raisons pour prétendre représenter la majorité.

Dans ces conditions, les propos tenus par M. Delors sont tout simplement faux et calomnieux.

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. Jacques Toubon. Puisqu'il a tenu à parler de coups de menton, je veux lui dire — et j'aurais préféré le faire en sa présence...

M. Paul Mercieca. Où est l'article 29 dans tout cela, monsieur le président ?

M. Jacques Toubon. ... que ce n'est pas dans les prétoires, avec des effets de manche, que l'on sauve la tête d'un coupable. De même, ce n'est pas avec des pirouettes de chansonnier ou avec des glapissements à la Déroulède que l'on sauve une politique coupable. (*Appaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Freddy Deschaux-Beaume. Ridicule !

Rappels au règlement.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour un rappel au règlement.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je suis personnellement choqué de la façon dont M. Toubon vient d'engager la polémique...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il n'a jamais su faire autre chose !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... pour régler un problème personnel qu'il a avec M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, en l'absence de celui-ci.

M. Jacques Toubon. Eh !

M. Christian Pierret, rapporteur général. La moindre des loyautés aurait commandé — comme nous le faisons lorsque nous étions dans l'opposition — de tenir ces propos en présence de M. Delors.

M. Jacques Toubon. Comment faire ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La moindre des loyautés méthode, mon cher collègue. Il suffit tout simplement de demander la parole pour un rappel au règlement, pour un fait personnel en fin de séance, en souhaitant la présence du ministre.

Mais il est franchement inadmissible, je dirais même indécent, monsieur Toubon, de se livrer à des attaques personnelles, hors de la présence du ministre.

M. Jacques Toubon. Vous ne vous privez pas pour agir ainsi !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Une telle façon d'agir n'honore pas la fonction parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Marette. Nous avons travaillé de nombreuses années avec M. Delors et nous savons beaucoup de choses ! Je pourrais aussi évoquer des souvenirs.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Marette, je vous en prie ! Il suffit de M. Toubon. Vous valez mieux que cela, vous l'avez prouvé !

M. Parfait Jans. Nous aussi, nous pouvons évoquer des souvenirs. Nous pourrions dire, par exemple, comment, dans le 14^e arrondissement les logements sont attribués moyennant corruption des élus ! Il fallait verser 5 000 francs pour avoir un logement !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je m'associe aux protestations de M. le rapporteur général.

M. Jacques Delors n'est pas présent et c'est sans doute cela qui doit donner des ailes à M. Toubon. En effet, lorsque M. Delors est là, on entend bien vociférer M. Toubon, mais il ne prend pas la parole.

M. Jacques Toubon. On ne me la donne pas, monsieur le secrétaire d'Etat ! Si le Gouvernement peut parler à tout moment, ce n'est pas le cas pour les députés !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire, monsieur Toubon, que votre seul talent était la vocifération ; vous êtes un vociférateur, vous ne serez jamais rien d'autre !

M. Jacques Toubon. Vous êtes un sous-ministre !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Devenez sous-ministre et nous en reparlerons.

Il est inutile d'être grossier, cela ne changera rien ; vous êtes un provocateur, vous êtes un vociférateur.

J'ai d'ailleurs remarqué que lorsque vous vouliez faire des mots d'esprit, il vous fallait des notes. Vous devez donc les préparer à domicile. Quand on n'a pas les moyens, monsieur Toubon, il ne faut pas confondre l'organe avec le contenant !

M. le président. J'ai plusieurs demandes de rappel au règlement. Je souhaite cependant que l'ambiance redevienne plus sereine, sinon je serai contraint de lever la séance.

La parole est à M. Anciant.

M. Jean Anciant. J'élève, au nom du groupe socialiste, une vive protestation contre les accusations honteuses formulées par M. Toubon.

M. Jacques Toubon et M. Jacques Marette. Quelles accusations ?

M. Jean Anciant. Je demande que le débat porte sur le projet de budget et qu'il ne soit pas utilisé pour proférer des accusations contre le ministre des finances.

M. Jacques Toubon. Quelles accusations ?

M. Jacques Marette. M. Delors est un transfuge ! Il faut appeler un chat, un chat. Dans ces conditions, il a un passé.

M. le président. Monsieur Marette, vous n'avez pas la parole !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous avez eu aussi des transfuges dans vos rangs !

M. Jacques Marette. C'est possible !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Chirac n'aurait-il jamais trahi personne, par hasard ? Les élections présidentielles auxquelles M. Chaban-Delmas était candidat, ne vous rappellent-elles rien ?

M. le président. La parole est à M. Toubon.

Je lui rappelle que son intervention doit être fondée sur le règlement.

M. Jacques Toubon. C'est ce que je vais faire.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Sur quel article ?

M. Jacques Toubon. Il conviendrait de savoir qui a accusé qui ! Qui a accusé les autres d'être des hommes de la haine ?

M. Jean-Paul Planchou. Cela n'a rien à voir avec un rappel au règlement ! Cessez vos glapissements, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Après avoir entendu les propos que vient de tenir M. Henri Emmanuelli...

M. Parfait Jans. Les faits personnels viennent en fin de séance !

M. Jacques Toubon. ... je crois être fondé à affirmer que nous ne nous trouvons sûrement pas en présence du secrétaire d'Etat au budget du Gouvernement de la France. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Dominique Frelaut. Cela suffit !

M. Jean-Paul Planchou. C'est minable !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce que j'ai à dire ne sera pas minable. D'ailleurs je veux répondre à M. Marette et non à M. Toubon.

M. Marette a en effet parlé de transfuge.

M. Jacques Marette. C'est la vérité !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Or tous ceux qui, dans cette assemblée, ont un peu de mémoire, se souviennent d'un fait bien précis.

Vous appartenez en effet, monsieur Marette, à un parti dont le président n'a, en matière de trahison, de leçon à donner à personne. Au cas où vous ne comprendriez pas, posez la question à M. Chaban-Delmas. Je pense que lui comprendra.

Interrogez également, sur ce sujet de la trahison, quelques membres de l'union pour la démocratie française !

M. Jacques Marette. J'ai fait la campagne de M. Chaban-Delmas avec M. Delors !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je comprends fort bien que ce sujet cause des problèmes à M. Toubon. Mais cela ne devrait pas être votre cas, monsieur Marette.

Reprise de la discussion.

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 29, après les mots : « déterminée par », insérer les mots : « les conventions passées par les collectivités publiques avec les organismes de formation, après fixation d'un minimum par ».

La parole est à M. Zeller, pour soutenir cet amendement.

M. André Zeller. Cet amendement aura au moins le mérite de mettre un terme à un débat, qui n'est pas clos pour autant. J'ai également été choqué par certains termes employés il y a deux jours, mais je n'en dirai pas plus.

L'amendement de M. François d'Aubert essaie de concilier le souci du Gouvernement, que, d'une certaine manière, nous pouvons comprendre, avec la nouvelle situation qui existe en matière de formation continue, à la suite, notamment, de la mise en œuvre de la décentralisation. C'est la raison pour laquelle il propose de substituer au pouvoir unilatéral de l'Etat dans ce domaine un système contractuel que, paraît-il, vous êtes les seuls à défendre. On l'a encore entendu tout à l'heure au cours d'un échange de propos un peu vifs.

Cet amendement, vous donne, chers collègues de la majorité, l'occasion de démontrer que vous êtes réellement favorables à un système contractuel, puisque M. d'Aubert propose que les niveaux de rémunération soient déterminés par conventions passées par les collectivités publiques avec les organismes de formation, après établissement d'un minimum fixé par décret.

Si les paroles que nous venons d'entendre correspondent à une réalité, j'espère que, quelle que soit la tension qui peut régner au sein de cet hémicycle, vous soutiendrez cet amendement en faisant preuve de lucidité, d'efficacité et d'esprit de décentralisation, esprit que nous défendons constamment sur ces bancs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 85. Je n'exprimerai donc à titre personnel.

Cet amendement propose que la rémunération d'un travailleur salarié bénéficiant d'un congé en vue de suivre un stage de formation agréé par l'Etat, soit déterminée dans le cadre des conventions passées par les collectivités publiques avec les organismes de formation, après établissement d'un minimum fixé par décret.

Ce mécanisme conduirait à ajouter, si j'ai bien compris, à la rémunération mensuelle versée par l'Etat, une rémunération additionnelle décentralisée qui pourrait être source d'inégalité entre les stagiaires selon qu'elle serait versée ou non dans telle ou telle région, selon qu'elle serait accordée à certains stagiaires et pas à d'autres, à certaines catégories et pas à d'autres.

Par conséquent, à titre personnel, et tout en rappelant que la commission n'a pas examiné cet amendement, je vous propose de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, j'apprécie beaucoup que vous me redonniez la parole et je me limiterai à une analyse technique.

Je regrette que, sous prétexte d'éviter des inégalités, on limite la liberté d'action des partenaires concernés par les questions de formation professionnelle. M. le rapporteur général aurait pu, en cette occasion, faire preuve d'un peu de compréhension, car la disposition proposée tend à introduire un assouplissement qui n'aurait pu être que bénéfique à l'ensemble des organismes de formation professionnelle.

Puisque j'ai la parole...

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, ce n'est pas possible !

M. Adrien Zeller... je tiens à rappeler que l'année dernière nous avons assujéti ces organismes à la T. V. A. Aujourd'hui, vous allez porter une nouvelle atteinte à des mécanismes que vous prétendez pourtant vouloir promouvoir.

Décidément il y a toujours loin entre les mots et les actes. Cela est caractéristique d'un mode de gouvernement que nous condamnons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, avant que vous ne soumettiez au vote l'article 29, je veux, ainsi que je m'y suis engagé auprès du groupe communiste et

du groupe socialiste, poser une question à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

L'Assemblée a examiné récemment le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle. La commission des finances souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur la nécessaire coordination qui doit exister entre les articles 13 et 14 de ce projet et le texte qui nous est soumis aujourd'hui. De nombreux collègues sont intervenus, en commission des finances, pour souligner qu'il pourrait y avoir un certain hiatus entre cet article 29 et le projet relatif à la formation professionnelle.

Comme les deux textes du Gouvernement ne sont pas identiques et semblent ne pas présenter les mêmes orientations, je crois qu'il serait bon, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous indiquiez que l'orientation donnée aujourd'hui par la loi de finances correspond bien à celle que suivra M. le ministre de la formation professionnelle lorsqu'il aura à poursuivre le débat sur le texte que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général soulève un problème qui est tout à fait réel.

Le premier alinéa de l'article 29 supprime en effet l'indexation sur le S.M.I.C. de la rémunération des stagiaires en congé de formation et renvoie la fixation de cette rémunération à un décret. Il est en cela conforme à l'article 5 du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle, lequel prévoit la fixation par décret du pourcentage de la rémunération antérieure versée aux stagiaires et d'un montant minimal de rémunération des stagiaires.

Lorsque le projet sur la formation professionnelle aura été définitivement adopté — je réponds à votre question —, le premier alinéa de l'article 29 deviendra sans objet. Il reste néanmoins nécessaire de l'adopter en l'état aujourd'hui puisque le droit positif n'est pas encore modifié et que le quatrième alinéa de l'article 29 comporte ; pour la non-revalorisation de la rémunération pour les stages inférieurs à un an, une disposition qui ne figure pas dans le projet de loi sur la formation professionnelle.

Si le projet de loi de finances est adopté avant le projet de loi sur la formation professionnelle, la commission des lois présentera un amendement de coordination tendant à introduire dans ce dernier texte les dispositions du quatrième alinéa de l'article 29.

Telle est la réponse très précise que je peux apporter à votre question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

M. Jacques Toubon. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre !

(L'article 29 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1984 n° 1726 (rapport n° 1735 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.